

2^e année de licence d’histoire - 1^{er} semestre 2016-2017

U.E. 1 - Histoire du Moyen Age

**HISTOIRE POLITIQUE DE L’OCCIDENT,
XI^e-XV^e siècles**

LIVRET DE TRAVAUX DIRIGES



Ordo du sacre des rois de France (2^{nde} moitié du XII^e s.), : le roi rend l’épée de cérémonie à un archevêque (BnF, ms. lat. 1246)

M. Excoffon

* E-mail : sylvain.excoffon@univ-st-etienne.fr

* Site pour le cours et les TD : ENT, plate-forme Claroline, SHS, Histoire,
Cours « 00L2 - 00-L2-UE1-Moyen Age »

<https://ead-shs.univ-st-etienne.fr/claroline/course/index.php?cid=00L3>

SOMMAIRE

CALENDRIER ET SUJETS DES TD – L2.....	3
EXPLICATION OU COMMENTAIRE DE TEXTE en histoire du Moyen Age	5
DISSERTATION en histoire du Moyen Age.....	9
01- 10 sept. – Séance introductive	19
Décret de 1059 sur l'élection pontificale.....	19
Contre la réforme (1078)	20
02- 19 et 23 sept.....	23
Dictatus papae (1075).....	23
Lettre d'Henri IV à Grégoire VII (24 janvier 1076)	24
03- 26 septembre et 30 septembre	25
L'élection d'Hugues Capet (987).....	25
Philippe I ^{er} devient roi de France (1059).....	26
04- 3 et 7 octobre	28
Le « testament » de Philippe Auguste (1190).....	29
L'ordonnance de réformation du royaume (1254).....	30
5- 17 et 21 octobre	32
Le règne de Guillaume le Conquérant.....	32
Les statuts de Guillaume le Conquérant.....	33
6- 24 et 26 octobre	34
La Grande Charte de Jean-sans-Terre (1215).....	34
07- 4 et 7 novembre	36
08- 14 et 18 novembre.....	36
Édit de Conrad II sur les fiefs	36
Édit de Frédéric I ^{er} sur les fiefs (1158).....	37
09- 21 et 25 novembre.....	38
Lecture et culture du prince : les conseils à Charles VI.....	38
Un traité politique, le <i>Songe du Vergier</i> (v. 1378).....	40
10- 2 décembre - DEVOIR.....	41
11- 5 et 9 décembre.....	41
Le <i>Bon gouvernement</i> de Sienne.....	41

CALENDRIER ET SUJETS DES TD – L2

Les notes de CC sont déterminées par le devoir sur table du vendredi 2 décembre (75%) + la présentation orale des travaux en TD (25%).

TD du GR. 1 : sauf indication contraire, le vendredi de 9H30 à 11H30 en HR 5.

TD du GR. 2 : sauf indication contraire, le lundi de 13H30 à 15H30 en HR5.

N°	<i>Date</i> (jeudi)	<i>Sujet</i>
1	GR. 1 et 2 : Ven 16 sept.	Séance introductive - Décret de 1059 - Contre la réforme (v. 1078)
2	GR. 2 : Lundi 19 sept. GR. 1 : Ven 23 sept.	- <i>Dictatus papae</i> (1075) - Lettre d'Henri IV à Grégoire VII
3	GR. 2 : Lundi 26 sept. GR. 1 : Ven 30 sept.	- L'élection de Hugues Capet (987) - Le sacre de Philippe I ^{er} (1059)
4	GR. 2 : Lundi 3 oct. GR. 1 : Ven 7 oct.	- Le « testament » de Philippe Auguste (1190) - L'enquête de réformation du royaume (1254)
//	Lundi 10 oct. et Vendredi 14 oct.	<i>Pas de cours ni TD</i>
5	GR. 2 : Lundi 17 oct. GR. 1 : Ven 21 oct.	- Le règne de Guillaume le Conquérant - Les statuts de Guillaume le Conquérant
6	GR. 1 : Lundi 24 oct. 10H30-12H30 GR. 2 : Merc. 26 oct. 17H30-19H30	La Grande Charte de Jean sans Terre (1215)
//	Vendredi 28 oct. et Lundi 31 oct.	<i>Vacances de la Toussaint</i>
7	GR. 1 : Vendredi 4 nov. GR. 2 : Lundi 7 nov.	Entraînement à la dissertation : L'Angleterre et le continent, XI ^e -début du XIII ^e siècle.
//	Vendredi 11 nov.	<i>Férié (rattrapé les 24 et 26/10)</i>
8	GR. 2 : Lundi 14 nov. GR. 1 : Vendredi 18 nov.	- Édît de Conrad II sur les fiefs (1037) - Édît de Frédéric sur les fiefs (1158)
9	GR. 2 : Lundi 21 nov. GR. 1 : Vendredi 25 nov.	- Lecture et culture du prince : Charles VI - <i>Le Songe du Vergier</i>
10	GR.1 et 2 : Vendredi 2 déc.	DEVOIR de C.C.
11	GR. 2 : Lundi 5 déc. GR. 1 : Vendredi 9 déc.	<i>Le Bon gouvernement</i> de Sienne.

EXPLICATION OU COMMENTAIRE DE TEXTE en histoire du Moyen Age

Quelques éléments de méthode

1) Travail préliminaire

- ▶ **LIRE** attentivement le document d'une seule traite mais sans rien noter.
 - ▶ **RELIRE** le document en soulignant les mots difficiles ou qui demandent explication.

 - ▶ **Trouver des informations** sur, donc expliquer :
 - les termes difficiles ou spécifiques
 - les personnages et les lieux
 - les événements dont il peut être question dans le texte.

 - ▶ **RELIRE** le document, en procédant cette fois à une **analyse de détail**, c'est-à-dire formuler des remarques ou des interprétations sur chaque phrase du texte et même, en certains cas, sur chaque proposition (morceau de phrase comportant un verbe) : c'est l'**explication « ligne à ligne » ou analyse linéaire**.

 - ▶ **RELIRE** le document, compléter vos analyses

 - ▶ Regrouper par thèmes ou idées les remarques ainsi formulées et les compléter :
 - en réfléchissant ;
 - en cherchant dans des ouvrages des renseignements complémentaires.

 - ▶ **RELIRE** le document (pour être sûr de ne rien avoir oublié d'important à dire ou écrire).
- > La présentation de l'explication ou commentaire ne se fait pas « ligne à ligne ». Il faut regrouper les interprétations importantes ou remarques par grands thèmes, qui vont constituer les grandes parties. Ces grandes parties sont encadrées par une **introduction** et une **conclusion**.

2) Règles d'organisation et présentation du commentaire

- Le commentaire, même s'il est très formateur car il imite le travail de l'historien, est d'abord un exercice formel, scolaire, qui permet d'apprécier la capacité de l'étudiant face à un document (texte le plus souvent). Il faut donc respecter certaines règles d'organisation et présentation.

a) L'introduction

- Elle est très importante. En effet, c'est elle qui donne l'éclairage sur la source, qui est la base de tout travail d'historien (sans sources, pas d'histoire).

Elle doit présenter :

■ **l'auteur**, s'il s'agit d'un texte littéraire qui a un auteur, ou celui qui est à l'origine de la rédaction du texte (roi, comte, évêque, etc.).

■ la **nature** du document. Il s'agit en général d'un texte, qui peut être de divers types : loi, discours, récit, poème, chronique, ...

■ la **date** :

- des événements décrits dans le texte
- de rédaction du texte, notamment si le texte a été rédigé longtemps après ce dont il est question dans le texte

■ le **contexte**, souvent très important, qui permet de mettre en perspective le contenu du texte au sein d'une évolution (beaucoup de décisions ou d'actions s'expliquent mieux en fonction du moment où elles ont été prises ou faites)

■ une **analyse** du texte (un bref résumé des grandes parties du texte)

■ **éventuellement, une problématique**, c'est-à-dire une grande question à partir de laquelle on a l'intention d'étudier tous les éléments du texte (attention : la « problématique », souvent composée d'une seule question, ne permet généralement pas d'aborder tous les aspects du texte et risque de réduire la richesse du commentaire. Si vous posez une « problématique », ceci ne doit pas vous empêcher d'analyser ensuite tous les apports du texte).¹

■ la **présentation** du plan (les grandes parties) de l'explication.

¹ N.B. de Sylvain Excoffon : certains enseignants exigent une « problématique » pour les commentaires de documents. Naturellement, il faut faire ce qu'ils vous demandent. Pour ma part, je ne tiens pas la problématique pour essentielle à la présentation d'un commentaire de document.

b) Le développement

C'est le corps du devoir ou de la présentation orale (env. 10 à 15 mn. sur 20 mn.)

- Il est ordonné en **plusieurs grandes parties**, en général trois (mais, si nécessaire, il est possible de n'en faire que deux ou d'organiser le développement en quatre parties).
- ces grandes parties correspondent à de grands thèmes que l'on a pu distinguer en expliquant le texte ligne à ligne (ce qui ne veut pas dire que ces grandes parties doivent suivre l'ordre du texte : il faut « composer » le commentaire).
- Le nombre de parties, le choix des thèmes dépendent donc du texte étudié, il n'est pas possible d'en dire plus dans le cadre d'une présentation générale de la méthode.
- Le développement doit faire référence au texte : autrement dit, il doit **citer le texte** (en faisant référence aux lignes numérotées de ce texte, que tout le monde peut donc retrouver, ce qui permet de vérifier que ce que vous avancez n'est pas sans fondement).
- Les citations doivent être la base de vos analyses successives, faites de manière progressive dans le développement (ce qui évite le défaut de la digression où le texte n'est qu'un « prétexte » à des assertions générales, cf. ci-après, « Défauts à éviter »). Les citations ne viennent donc pas comme un complément d'une vérité générale assénée sans aucune référence. On part du texte pour arriver à une explication, on ne part pas d'une explication pour arriver au texte ...

c) La conclusion

- Elle reprend les **aspects essentiels** des explications ou interprétations dégagées lors du développement, sans répéter mot à mot ce qui a déjà été dit
- elle peut comprendre une présentation de l'intérêt et de la **portée** du texte (en quoi le texte est-il important ? Pourquoi ses renseignements sont précieux ?) et des **limites** du document proposé (en point de vue partial ou partiel de l'auteur, texte qui n'éclaire qu'un aspect de la vie sociale, caractère lacunaire du document d'après ce que l'on sait par ailleurs, ...)
- elle se termine par une **ouverture** qui permet d'entrevoir en quoi le texte est annonciateur de ce qui va se passer par la suite (ce que nous connaissons, et qui ne pouvait être connu au moment des événements décrits dans le texte ou au moment de la rédaction de celui-ci).

Les défauts à éviter

Parmi les principaux défauts à éviter, citons :

- la **paraphrase** : redire (ou réécrire) ce qui est écrit dans le texte en suivant exactement celui-ci ;

- l'utilisation du texte comme **prétexte** pour des digressions généralistes, qui sont en fait des morceaux de leçons (ou d'ouvrages) plaqués sur le texte sans qu'on voie le rapport avec le texte ;

- l'**anachronisme** :

- expliquer des mots particuliers en employant des éléments d'explication qui sont postérieurs au texte dans lequel ils sont employés. Par exemple : la « taille » dans un texte du début XI^e siècle. Si on utilise le *Vocabulaire historique du Moyen Age* de F.O. TOUATI, on aura tendance à expliquer ce terme en disant que la taille est souvent « aux quatre cas » (quatre occasions où la taille était perçue). Mais la taille « aux quatre cas » n'est pas antérieure à la fin du XI^e siècle (l'un des « quatre cas » étant la croisade) et de plus elle n'est pas signalée par écrit comme étant « aux quatre cas » avant le XIII^e siècle.

- utiliser comme éléments d'explications des événements, faits ou phénomènes qui ont eu lieu après les événements relatés dans le texte ou après la rédaction du texte.

- Naturellement, à l'écrit, de nombreux autres défauts sont à éviter (on y reviendra). Parmi ceux-ci, citons notamment :

- toutes les fautes de grammaire :

- les fautes d'orthographe, même sincères (le mot « chrétieneté » n'existe pas dans le vocabulaire français, seule le mot « chrétienté » existe) ;

- les fautes de syntaxe (ordre des mots, modes d'emplois de certains verbes) ;

- les fautes de conjugaison.

- les approximations ou rédactions trop rapides : il faut bien se lire et se relire pour être sûr que l'on a bien écrit ce que l'on voulait faire comprendre au lecteur. Il ne faut pas éviter à développer pour bien se faire comprendre.

Quelques ouvrages utiles

Pierre SALY, Marie-Claude L'HUILLIER, Jean-Paul SCOT, Michel ZIMMERMANN, *Le commentaire de documents en histoire*, Paris, A. Colin, 2002 et rééd. (Collection Cursus. Série Histoire). [Usuel 930.2 SAL ou 930.2 COM ou 907.COM]

Vincent MILLIOT, Olivier WIEVIORKA, *Méthode pour le commentaire et la dissertation historiques*, Paris, A. Colin, 2011. [Usuel 930.2 MIL]

Jacques BERLIOZ, *Le commentaire de documents en histoire médiévale*, Paris, Le Seuil, 1996 (Mémo). [930.2 BER]

André NOUSCHI, *Le commentaire de textes et de documents historiques*, Paris, Nathan, 1969. [Magasin Z 5211]

DISSERTATION en histoire du Moyen Age

Quelques éléments de méthode

La méthode est la même pour toutes les disciplines de sciences humaines et sociales et pour toutes les périodes de l'histoire.

Dissenter revient à montrer que l'on est capable de réfléchir sur le sujet proposé et d'exposer clairement son argumentation.

La spécificité de la dissertation d'histoire vient du fait que l'on attend que soient rappelés certains faits ou événements jugés essentiels pour la compréhension du sujet et que l'ensemble du devoir doit s'appuyer sur des **exemples** précis et analysés.

1) Travail préliminaire

► ANALYSER LES TERMES DU SUJET.

Analyse précise des termes du sujet. Parfois, de bonnes problématiques sont fondées sur une simple analyse des mots du sujet.

⇒ A ce stade, il faut donc **noter** tout ce qui permet de définir les termes du sujet et vous semble se rapporter à ces termes (1^{er} brouillon).

► ENVISAGER méthodiquement tous les aspects du sujet.

■ Il faut tendre à l'exhaustivité (évidemment hors d'atteinte), c'est-à-dire ne pas oublier des aspects essentiels du sujet (par exemple, dans un sujet sur « La violence aux X^e-XI^e siècles », il convient de parler des mouvements de la « Paix de Dieu » et de la « Trêve de Dieu », qui ont pour objet d'endiguer ou de limiter cette violence).

⇒ Il faut donc **mobiliser toutes ses connaissances**, c'est-à-dire passer en revue systématiquement tout ce que l'on a vu auparavant au cours de l'année (en cours **et** en TD) et tout ce que l'on peut savoir par ailleurs. Il ne faut pas oublier l'essentiel, l'évident, ce qui « saute aux yeux ». Mais il faut aussi rechercher le petit détail qui donnera de l'intérêt à votre devoir.

► NOTER « EN VRAC » tout ce que vous savez de manière précise et qui se rapporte au sujet :

faits et événements, dates, phénomènes, exemples précis (2^e brouillon). Tout ceci va vous permettre de continuer à réfléchir au sujet et de commencer à voir se dégager de « grandes masses ». La problématique et le plan vont finir ainsi par se construire d'eux-mêmes. En effet, il n'y a pas de problématique ni de plan déconnectés de connaissances précises. Un plan ne peut se construire « dans le vide », à partir de grandes abstractions à propos desquels l'on n'a rien de précis à écrire.

► **Commencer à penser à une problématique.**

Une problématique est une question d'ensemble qui donne lieu à une ou des réponses permettant d'envisager l'ensemble du sujet.

C'est pourquoi la problématique peut-être introduite par les formules « En quoi », « Dans quelle mesure », « Comment et pourquoi ». Néanmoins, une simple question se rapportant directement au sujet peut tout aussi bien constituer une problématique adéquate.

* A ce stade, la problématique ne peut cependant être affinée, puisque vous n'avez pas encore construit le plan.

► **CONSTRUIRE LE PLAN.**

■ Le plan doit être un **ensemble ordonné**, qui permette de présenter toutes vos réflexions et connaissances **relatives au sujet**. Il faut bien présenter le plus possible tout ce qui se rapporte au sujet, en revanche il est inutile d'ajouter des connaissances que vous avez mais qui ne sont pas relatives au sujet. Le correcteur n'est jamais épâté par des étalages de connaissances « hors sujet ».

■ Le plan va comporter de **grandes parties** (de deux à quatre, en général trois). Il comporte aussi de grandes sous-parties (de deux à quatre, en général trois) et éventuellement des sous-sous-parties (de deux à quatre, en général trois), si bien que, dans le cadre du plan en trios parties, l'on peut arriver à ... 27 ensembles constituant le plan.

■ A chaque sous-partie, et même normalement à chaque idée, doit normalement correspondre **au minimum un exemple précis**. Il peut néanmoins arriver que l'on se rende compte que quelque chose est important sans que l'on ait d'exemple précis (ex. : dans un sujet sur « Le pouvoir du roi de France au XIIe siècle », je veux mentionner que l'armée -« ost »- mobilisable par le roi de France est alors de faible effectif -en général moins de 400 chevaliers-, mais je n'ai plus en tête l'exemple précis de la bataille de 1124 qui me permettrait d'étayer ceci : je mentionne malgré tout quelque part que « le roi de France ne peut compter que sur de faibles effectifs armés : en général moins de quatre-cents chevaliers », sans exemple : ce sera pénalisé par le correcteur, mais au moins je n'aurai pas oublié un élément qui m'apparaît comme essentiel).

* La plupart des manuels, ouvrages et photocopiés traitant de la dissertation déconseillent les « plans à tiroirs » où l'on présente toutes ses connaissances une à une, de manière un peu juxtaposée. Il faut cependant nuancer : bien sûr, il faut autant que possible suivre une démarche d'ensemble, montrer que les différents éléments sont liés entre eux. Mais, **dans la réalité de la production de dissertations, un plan « à tiroirs » peut rendre de grands services pour traiter d'un sujet**. Ce qui est demandé, c'est de présenter une réflexion, mais aussi des connaissances **ordonnées de manière réfléchie**, en relation avec le sujet, et qui permettent d'envisager **tous les aspects** du sujet : si ceci est fait, le sujet est traité et, si la problématique a bien été conçue en rapport avec le sujet et avec le plan, il est bien répondu à la problématique. Il est plus grave (et ceci se ressent dans la notation) d'oublier des éléments importants du sujet que de faire un plan qui pourrait être considéré comme « à tiroirs ».

■ Pour bien construire le plan (ce qui peut prendre beaucoup de temps, de une heure à une heure et demie pour un devoir de quatre heures), il faut donc :

◆ **trier** parmi ses idées et connaissances (exclure celles qui ne sont pas dans le sujet. Si elles vous semblent dans le sujet mais n'arrivent pas à prendre place dans la première esquisse du plan, il faut reprendre le plan, etc.). C'est le moment où vous allez reprendre tout ce que vous aviez noté « en vrac » sur votre deuxième brouillon et regrouper tout ceci par grands ensembles qui vont constituer votre plan (3^e brouillon). Plusieurs méthodes :

- tout recopier de manière ordonnée, soit en découpant avec des ciseaux et collant avec de la colle ou du scotch de manière ordonnée ce que vous aviez noté « en vrac » ;

- regrouper les idées et faits du « vrac » par grands ensembles cohérents en affectant des numéros ou des couleurs (soulignements ou surlignements) qui correspondent au plan.

◆ **ordonner** l'ensemble d'idées et connaissances ainsi délimité ;

◆ **hiérarchiser** les différents ensembles ainsi ordonnés.

⇒ Ceci donne lieu à un « 4^e brouillon » (un « plan guide ») où vous allez avoir toutes les parties et sous-parties (et éventuellement sous-sous-parties), avec, pour chacune d'elles, les idées, faits et exemples. Ensuite, à partir de cette trame, il n'y a plus qu'à rédiger, c'est-à-dire à mettre en forme de manière lisible, ce qui est la partie la plus facile et rapide si vous avez bien construit votre plan.

► **Reprendre et finaliser la problématique.**

Une fois le plan détaillé soigneusement établi, vous pouvez reprendre si nécessaire votre problématique. En effet, le plan (donc le corps du devoir) doit répondre à votre problématique. Pour ne pas avoir une problématique qui est peut-être intéressante mais apparaîtrait comme déconnectée du devoir, le mieux est évidemment de la reformuler en fonction ... de la réponse ou des réponses que vous allez apporter. Il faut bien se rappeler que la problématique, ce n'est qu'une phrase, formulée sous la forme d'une question : il ne faut donc pas concevoir sa formulation comme un enjeu capital ni passer trop de temps sur celle-ci.

► **ECRIRE l'introduction et si possible la conclusion au brouillon.**

L'introduction doit être soignée, elle doit accrocher l'attention du lecteur, montrer dès le début que vous avez tout compris ou presque et annoncer clairement les grandes parties. Une bonne introduction permet de capter favorablement l'attention du lecteur-correcteur. Une mauvaise l'indispose tout de suite, si bien que, même si le devoir est ensuite « bon », il garde en mémoire cette mauvaise impression de départ et ceci vous défavorise. C'est pourquoi, si l'on en a le temps, il vaut mieux rédiger l'introduction au brouillon. La conclusion peut éventuellement être rédigée au brouillon dès ce moment-là (normalement, on sait d'où l'on part et l'on sait quel est le point d'arrivée, vers lequel on guide le lecteur) : ce n'est cependant pas impératif, car il arrive souvent que des idées plus ou moins importantes surviennent la rédaction du corps du devoir, idées qu'il faudra donc prendre en compte dans la conclusion.

► **ECRIRE LE CORPS DU DEVOIR directement, en partant du plan détaillé.**

Il est inutile d'écrire l'ensemble du devoir au brouillon puis de le recopier à toute allure. Si le plan est bien détaillé, il suffit de faire des phrases pour rédiger directement le devoir. Prenez le temps de lever la plume entre chaque phrase, en

sorte de faire des phrases bien écrites et bien construites (et d'avoir une écriture lisible).

► **ECRIRE la conclusion** en vous inspirant du brouillon rédigé au début si vous avez eu le temps d'en faire un.

► **RELIRE AU MOINS UNE FOIS** et si possible deux le devoir ainsi entièrement rédigé, ce qui permet de corriger les fautes d'orthographe qui, inévitablement, seront encore présentes.

2) Règles d'organisation et présentation de la dissertation

Comme le commentaire, la dissertation est un exercice formel, scolaire, qui permet au correcteur de jauger les capacités de l'étudiant face à un sujet précis. Il faut donc respecter certaines règles d'organisation et présentation.

a) L'introduction

Rappelons qu'elle doit comporter :

- une ou deux phrases générales introduisant le thème de la réflexion
- une analyse des termes du sujet
 - ◆ éventuellement, si ceci apparaît pertinent, une analyse des bornes chronologiques du sujet
 - ◆ aux niveaux les plus élevés (CAPES, agrégation), une présentation synthétique des sources en rapport avec le sujet
- une problématique qui doit mener à l'annonce du plan
- l'annonce du plan

* à éviter absolument dans les premières phrases d'introduction : les phrases générales qui pourraient être employées sur n'importe quel sujet, du type « De tout temps les hommes ont ... », « Après la nuit du haut Moyen Age l'époque carolingienne apparaît comme une lueur nouvelle ... », etc.)

* éviter aussi les récapitulations de tout ce qui s'est passé avant : si le sujet porte sur la désagrégation de l'empire carolingien, il est inutile de présenter en introduction toute l'histoire des royaumes francs depuis Clovis ...

⇒ Il faut donc essayer d'aller vite au sujet, éviter les introductions trop longues.

* L'annonce du plan doit être claire, quitte à employer des formules banales comme « Dans un premier temps nous verrons que, dans un deuxième que ..., enfin que ... ». Le lecteur doit pouvoir immédiatement identifier votre plan (et le retrouver ensuite dans le corps du devoir).

b) Le corps du devoir

- **Les grandes parties** (annoncées dans l'introduction) **doivent apparaître clairement**. Ne pas hésiter à sauter plusieurs lignes, à mettre des étoiles.
 - Les sous parties, les éventuelles sous-sous-parties, les paragraphes doivent aussi être clairement individualisés.
 - **Toute partie doit être divisée en paragraphes** destinés à faciliter la lecture. Chaque paragraphe doit être autant que possible thématique (donc se concentrer sur un seul thème). Chaque paragraphe doit être en théorie étayé par au moins un exemple précis.
 - **L'ensemble du devoir ne doit pas faire plus de trois copies doubles** (consigne à adapter suivant la grosseur de votre écriture). Ce n'est pas sur la longueur de la rédaction que vous serez évalués, mais sur la pertinence de votre réflexion, la maîtrise des connaissances, la justesse dans l'emploi des exemples).
- ▶ En principe, **tout doit être rédigé** et les titres de parties et sous-parties ne doivent pas apparaître.

- ▶ Il ne faut pas hésiter à **dire ce qui est évident**, c'est-à-dire à répéter ce qui a été dit en cours et en travaux dirigés. La dissertation est une exercice de méthode mais sert aussi de **contrôle des connaissances**.

Si vous avez des connaissances inédites, tant mieux, mais on vous demande d'abord de montrer que vous avez compris ce qui a été vu dans le semestre et de savoir le rendre dans le cadre d'une réflexion globale.

- ▶ En conséquence, **reliez ce que vous présentez au sujet** que vous devez traiter. Si le lien avec le sujet n'est pas explicitement fait, c'est-à-dire rédigé, le risque est grand que le lecteur-correcteur considère ceci comme superflu ou hors-sujet.

- ▶ **Guider le lecteur :**

- en aménageant des transitions (d'une partie à l'autre, en début de chaque partie)
- en étant très clair, c'est-à-dire en évitant au lecteur d'avoir à deviner ce que vous voulez montrer.

- ▶ **Eviter les redites.** Chaque fait ou idée doit trouver la place qui lui convient le mieux dans votre plan.

* N.B. : il faut éviter les redites mais il est cependant possible d'utiliser plusieurs fois le même exemple, si c'est pour illustrer des idées différentes. Exemple : le portrait de Guillaume d'Aquitaine par Adhémar de Chabannes montre que :

a) les grands princes, par leur puissance et leur richesse peuvent rivaliser avec les rois.

Mais (autre idée) :

b) il montre aussi qu'ils sont soucieux d'imiter le prestige royal et ne remettent pas en cause la légitimité du pouvoir royal.

c) La conclusion

- La conclusion est d'abord une réponse à la question formulée en introduction.

- **Reprise des étapes de la réflexion menée et rappel des éléments essentiels.** C'est donc en partie un résumé (bref) de votre devoir ;

- **L'ouverture :** La conclusion de dissertation en partie une ouverture sur une perspective plus large. C'est ce qu'on appelle « ouvrir » une conclusion. Cela ne signifie pas qu'il faut forcément poser une nouvelle question en conclusion (surtout si cette question pose un problème que vous auriez pu aborder dans le devoir).

Quelques défauts à éviter

- Comme il a été dit à propos de l'introduction, **toutes les généralités** qui font qu'il n'y a plus rien à expliquer, imprécises ou qui n'ont qu'un rapport lointain avec le sujet (« En ce temps-là, la place de la femme n'était pas la même qu'aujourd'hui »).

- **Bannir les abréviations** : « XI^e s. » doit être écrit « XI^e siècle ».

- **Eviter le futur** car tous les éléments évoqués ont déjà eu lieu. Il est donc intellectuellement malhonnête de ménager un suspense qui n'existe plus pour nous. La rédaction en histoire utilise donc en général le passé et le plus souvent le **présent narratif**, ce dernier restituant au mieux l'indécision du cours historique sans pour autant faire croire à la prophétie rétrospective. Dans certains cas, le futur proche, un subjonctif ou bien un conditionnel ou un imparfait à valeur de subjonctif, peuvent être employés pour évoquer les supputations des acteurs de l'époque (« Cette offensive épistolaire va inciter le pape à prendre des mesures inusitées : il excommunie Henri IV et délie les sujets de celui-ci de leur serment de fidélité »).

- Attention aux multiples fautes de **construction** (syntaxe). Quelques exemples glanés dans des copies rendues :

* Interrogations indirectes (très souvent utilisées en introduction pour présenter la problématique) : elles sont trop souvent mal agencées. Par exemple « On peut se demander comment la papauté va-t-elle se comporter ? » est non seulement lourd mais incorrect, et doit être remplacé par « On peut se demander comment la papauté va se comporter. » ou par « Comment la papauté va-t-elle se comporter ? » (à supposer que la question mérite d'être posée).

* « Volonté du Saint-Siège à restaurer son autorité » doit être remplacé par « volonté du Saint-Siège **de** restaurer son autorité »

* La locution « après que » se construit avec l'indicatif (fort logiquement car elle renvoie à un événement passé, qui n'est donc pas subordonné à une autre action ni hypothétique) :

« Après qu'il **a** constaté la repentance d'Henri IV, Grégoire VII consent à le recevoir » (et non pas « Après qu'il ait ... »).

- **Orthographe** :

Les fautes d'orthographe se raréfient avec la hausse du niveau d'études. C'est à saluer. Dans certaines copies, il en reste néanmoins beaucoup trop. Il n'est pas possible de dresser un catalogue des fautes les plus fréquentes, car la diversité est grande. Je n'en signale qu'une, qui m'a paru récurrente : il faut écrire « ecclésiastique » (et non éclésiastique » ou ecclesiastique » ou ecclesiastique »).

- **Lourdeurs et maladroites de rédaction** sont également à éviter :

* il faut tenter de trouver, le plus souvent possible, une alternative au « nous », qu'il soit de majesté ou pluriel, même s'il est utilisé sans doute pour une approche qui paraît plus pédagogique (« ainsi constatons-nous que », ...). Le correcteur ne souhaite peut-être pas vous accompagner dans une démarche hasardeuse ...

De plus l'emploi du « nous » engendre des tournures particulièrement lourdes, telles que « Le sujet nous amène à réfléchir sur ... », surtout lorsqu'il est redoublé :

« Ceci nous amène à nous demander quelles relations ... ». La plupart du temps, à l'écrit, ces formules en « nous » peuvent être purement et simplement supprimées.

Une rédaction impersonnelle indique une approche qui se veut déagée de toute subjectivité (et vous donnez donc plus de force au propos - ainsi la plupart des informations journalistiques sont-elles données sous l'angle de l'« objectivité » car rédigées dans des tournures impersonnelles - « le chômage a baissé en juin », est plus percutant que « nous voyons d'après les indicateurs fournis par l'agence d'Etat que le nombre d'inscrits à l'A.N.P.E. a baissé »).

* Même remarque pour le « on », qui ne peut donc être une alternative au « nous ». « On voit apparaître des papes qui ... » est incorrect et peut être remplacé, par exemple, par « Apparaissent alors des papes qui ... » (formule qui n'est plus que lourde)

* Il faut éviter les formules redondantes qui risquent de vous desservir, comme « il est intéressant d'étudier ... » : étudieriez-vous quelque chose qui ne soit pas intéressant ?

* Les guillemets doivent être utilisés pour les citations, éventuellement pour marquer une distance ironique avec l'expression employée, mais non pour tenter de faire comprendre au lecteur un sous-entendu qu'il n'a pas peut-être pas envie de partager ou qu'il n'aurait pas l'idée de formuler, ou pour suppléer un mot ou une expression que vous n'avez pas su trouver.

- **Graphie** : il faut être lisible. C'est la moindre des corrections envers le lecteur et la première technique à posséder si l'on souhaite être lu donc compris. Un lecteur correcteur est en droit de ne pas lire un passage ou une copie qui lui paraît illisible. Si vous avez une écriture petite et serrée, autant sauter une ligne sur deux. Une écriture ne doit normalement pas mélanger deux typographies : si vous écrivez en cursive et non en script, les « s » minuscules doivent être écrits « s » et non « s », les « r » minuscules « r » et non « r », etc. Les « m » doivent bien avoir trois jambages et non deux, etc. Les « i » ne sont pas surmontés d'un rond mais d'un point !

- **Citations d'ouvrages** : dans les devoirs écrits à la main, les noms des auteurs sont en majuscules, les titres sont soulignés, séparés par une virgule. Exemple : GUIBERT DE NOGENT, De vita sua.

Les différents types de sujets

Pour simplifier, il existe trois grands types de sujets en histoire (sans prétention aucune à l'exhaustivité) :

1) Les sujets en « et »,

où la conjonction « et » établit un rapport entre deux termes.

Ce sont aussi souvent des sujets chronologiques.

Dans ce cas il faut évidemment éviter de traiter séparément des deux termes du sujet, mais bien envisager leur rapport ou relation.

* Exemples : « Le roi et son royaume aux XI^e et XII^e siècles », « La papauté et les monarchies laïques, XI^e-XII^e siècles », « Le roi et l'aristocratie, IX^e-X^e siècles », « Les villes et le roi en France, XII^e -XIII^e siècles »

► Certains sujets en « et » peuvent parfois être déclinés en sujets en « en » lorsque le deuxième terme est géographique.

* Exemple : « Le roi en son royaume, XI^e - XII^e siècles. »

► Les sujets en « et » peuvent être traités de manière thématique mais sont souvent à aborder de manière chronologique. Tout dépend de l'espace chronologique à traiter.

* Exemple : « L'Angleterre et le continent, 1066-1214 » pourra sans doute être traité de manière chronologique.

2) Les sujets « tableaux » ou « coupe »

Sujets qui présentent la situation à un moment donné, en général sur un espace géographique donné. Sujets qui nécessitent surtout de bien voir quelles sont les lignes de force d'ensemble. Il ne s'agit pas de récapituler tout ce qui s'est passé avant, il s'agit de partir de la situation à l'instant donné et de dire en quoi elle est le résultat de certains événements ou phénomènes qui ont eu lieu avant (parfois loin dans le passé, parfois de manière récente).

* Exemples : « L'Occident chrétien en l'an mil », « La papauté en 1200 », « Le royaume d'Angleterre à la veille de l'invasion normande ».

3) Les sujets thématiques

Ce sont les plus nombreux et divers.

Ils peuvent porter principalement sur :

- **un espace, un grand ensemble territorial**, pendant une période donnée. C'est ce qui se rapproche le plus du cours. Ce n'est pas pour autant toujours facile à traiter, notamment si ceci n'a pas été présenté tel quel en cours.

* Exemples : « Le royaume de Bourgogne, fin IX^e - fin XII^e siècle », « La péninsule italienne aux XI^e et XII^e siècles »

- **une institution, un phénomène particulier.**

* Exemples : « Le roi de France au XI^e siècle », « Le gouvernement papal au XII^e siècle », « Les liens de vassalité, VIII^e - XII^e siècle »

- **une personne concrète.** Ce type de sujet est pratiquement abandonné de nos jours. Il est à traiter de toute manière en montrant comment la personne en question est le reflet de tendances ou structures plus générales.

« Grégoire VII », « Philippe Auguste »

- **une personne abstraite ou un groupe social**

* Exemples : « Le serf, IX^e – XI^e siècle », « Les paysans aux XI^e et XII^e siècles », « Évêques et abbés au IX^e siècle » (dans ce dernier cas, bien noter que le « et » ne renvoie pas en sujet en « et » : il ne s'agit pas de traiter des rapports entre évêques et abbés, mais du groupe aristocratique que constituent, ensemble, les évêques et les abbés).

- **une pratique, un statut, voire une attitude,** en utilisant un verbe d'état ou d'action dans le sujet

* Exemples : « Etre roi au XIII^e siècle », « Lutter contre l'hérésie, XII^e - XIII^e siècle », « Etre libre, VII^e - IX^e siècle »,

et même : « Combattre aux XI^e et XII^e siècles », « Enseigner au XIII^e siècle », « Cultiver la terre aux XII^e et XIII^e siècles »

Plan chronologique ou plan thématique ?

-> Choisir entre « plan chronologique » et « plan thématique » en histoire du moyen Age est sans doute moins difficile que pour d'autres périodes (notamment l'histoire contemporaine), car la densité des événements ou changements (du moins des événements ou changements connus) paraît peu forte. Sauf césures ou ruptures assez évidentes dans une assez longue période, les grandes parties du plan ne seront donc pas chronologiques. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas du tout de chronologie : celle-ci doit apparaître même dans un plan thématique. Il faut absolument montrer les **évolutions**, c'est la base de l'histoire.

Sauf dans le cas des sujets « tableaux », où le traitement est forcément thématique (avec éventuellement des sous-parties chronologiques), il faut néanmoins se poser rapidement la question du traitement « chronologique » ou « thématique » du sujet.

► Un sujet sur une très courte période, ou au contraire un sujet thématique très vaste, sans forcément de césure ou rupture chronologique, ne seront normalement pas l'objet d'un traitement chronologique (du moins en histoire médiévale).

* Exemples : « Le pouvoir du roi de France, 1202-1214 », « Etre libre, VII^e - IX^e siècle »

► De même, un sujet sur une longue période ne suscite pas forcément un traitement chronologique.

* Exemple : « La péninsule italienne aux XI^e et XII^e siècles » peut être traité avec un plan chronologique mais peut aussi très bien être traité avec un plan thématique.

01- 10 sept. – Séance introductive

Décret de 1059 sur l'élection pontificale

[1] Au nom du Seigneur Dieu notre sauveur Jésus-Christ, l'an de son Incarnation 1059, au mois d'avril, indiction 12, devant les sacrosaints évangiles, sous la présidence du très révérend et très saint pape apostolique Nicolas, dans la basilique de Latran dite Constantinienne, siégeant aussi les très révérends archevêques, évêques, abbés et les vénérables prêtres et diacres, le vénérable pape, décidant par autorité apostolique, dit, au sujet de l'élection apostolique :

[2] Votre sainteté, mes très chers frères et évêques, et vous aussi membres plus humbles de cette assemblée, sait, ce n'est point caché, combien à la mort d'Étienne, notre prédécesseur de pieuse mémoire, ce siège apostolique auquel je me consacre avec la volonté de Dieu, a supporté de maux, a été livré aux coups redoublés de la simonie et des usuriers, au point que la colonne du Dieu vivant, ébranlée, semblait bientôt chanceler tout à fait et que la nacelle du Pêcheur Suprême, sous les rafales qui s'enflaient, était poussée à sombrer dans l'abîme du naufrage. Donc, s'il plaît à votre fraternité, nous devons avec l'aide de Dieu prévenir avec prudence les futures éventualités et prévoir pour l'avenir par un statut ecclésiastique que ces maux ressuscités - à Dieu ne plaise - ne l'emportent.

[3] C'est pourquoi, instruits par l'autorité de nos prédécesseurs et des autres saints pères, nous avons décidé et nous avons établi qu'après la mort d'un pape de l'église universelle de Rome, avant tout les cardinaux évêques devront, en commun et avec la plus soigneuse attention, rechercher le plus digne, puis faire venir les cardinaux clercs ; enfin, le reste du clergé et le peuple s'avanceront pour adhérer à la nouvelle élection.

[4] Que - pour qu'en aucune occasion ne se glisse le poison de la vénalité - les clercs soient les guides dans l'élection du pape, et que les autres les suivent avec obéissance. Et, à coup sûr, on doit juger cette règle d'élection droite et juste si en examinant attentivement les principes ou les actes des différents pères, on se rappelle aussi cette parole de notre bienheureux prédécesseur Léon : "Aucune raison ne permet qu'il y ait parmi les évêques, des évêques qui ne soient ni élus par les clercs, ni désirés par le peuple, ni consacrés par les évêques de la même province avec la décision du métropolitain." Et parce que le siège apostolique a la supériorité sur toutes les églises du monde et ne peut avoir de métropolitain au-dessus de lui, les cardinaux évêques font sans nul doute office de métropolitain quand ils élèvent à l'insigne honneur du siège apostolique celui qu'ils ont élu comme pontife.

[5] Et qu'ils élisent comme pape un membre de cette église, s'il en est d'idoine, ou s'ils n'y en trouvent pas, qu'ils le choisissent dans une autre.

[6] Sauf l'honneur et le respect dus à notre cher fils Henri, roi actuellement et futur empereur s'il plaît à Dieu, comme nous le lui avons déjà accordé et à ceux de ses successeurs qui obtiendront personnellement ce droit du siège apostolique.

[7] Mais si la perversité des hommes méchants et injustes est si grande qu'une élection pure, loyale et sans simonie ne puisse avoir lieu à Rome, alors les cardinaux évêques avec les clercs et des laïcs catholiques, mais en petit nombre, auront le droit d'élire le pontife du siège apostolique où ils le jugeront le plus convenable.

45 [8] Et quand l'élection aura eu lieu, si, à cause d'une guerre ou de quelque tentative de la méchanceté des hommes, l'élu ne peut être intronisé suivant la coutume sur le siège apostolique, il possédera cependant en sa qualité de pape le pouvoir de gouverner la sainte Église romaine et de disposer de tous ses droits et ses biens, ce qu'a fait, comme on le sait, le bienheureux Grégoire avant sa consécration.

50 [9] Et celui qui, contrairement au présent décret synodal, serait élu ou ordonné et intronisé à la faveur d'une émeute, ou d'un coup d'audace ou par n'importe quel autre moyen, doit être considéré et tenu par tous non comme pape, mais comme suppôt de Satan, non comme apôtre, mais comme apostat, et en vertu de l'autorité de Dieu et des saints apôtres Pierre et Paul doit être l'objet d'un anathème éternel, lui, ses partisans et ses défenseurs, et exclu des portes de la sainte église de Dieu comme Antéchrist, usurpateur et destructeur de toute la chrétienté...

55 [10] Que la grâce de Dieu tout puissant protège ceux qui observeront ce décret et que, par l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, elle les délie des chaînes de tous les péchés.

60 Moi, Nicolas, évêque de la sainte Eglise catholique romaine, j'ai souscrit ce décret, par nous promulgué comme on l'a lu plus haut. Boniface, par la grâce de Dieu évêque d'Albano, j'ai souscrit. Humbert, évêque de la sainte église de Silva Candida, j'ai souscrit. Pierre, de l'église d'Ostie, j'ai souscrit. Et les autres évêques au nombre de 76 ont souscrit avec les prêtres et les diacres.

Traduit du latin. *M.G.H., Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. 1, p. 539.

Contre la réforme (1078)

À la sainte Eglise de Reims notre mère et à tous les titulaires d'une charge en ce diocèse, les frères de Cambrai agissant pour la sauvegarde de la liberté commune des clercs.

5 Le décret longtemps inusité qui vient d'éclater en tempête ne nous a pas moins que d'autres bouleversés ; appelés à résister par la lettre de nos voisins à laquelle nous adhérons, nous les Cambraisiens, qu'il faut croire à cause de notre expérience, nous n'avons pas tardé à vous faire un rapport et à y consigner tout ce qui semble digne de mémoire au sujet de l'oppression que nous subissons. Jusqu'ici, frères très chers, dans l'ordre clérical où nous vivons florissait l'honneur et le respect, et le nom de « clercs », comme échu dans le lot divin et plus insigne que tout autre, l'emportait en considération et en faveur. Mais maintenant, « nous sommes tombés dans l'opprobre auprès de nos voisins, nous sommes un objet de mépris et de dérision pour ceux qui nous entourent »², à moins que vous et nous exercions toute notre active vigilance à l'égard de ce que l'on nous présente. Car, vous le savez, la brutalité des Romains, leur véhémence sont telles à notre encontre que rien 10 n'échappe plus à leurs attaques ou à leurs entreprises. Voilà à présent qu'ils osent même travailler à abaisser la majesté royale, excommunier des métropolitains³, déposer ou créer des évêques sous le couvert de la religion⁴, alors que c'est plutôt par ambition ; ils convoquent de nombreux conciles et nous soumettent aux jugements

² *Psaumes*, 78, 4.

³ Allusion aux sanctions portées contre les archevêques de Reims, Sens et Bourges (concile d'Autun de septembre 1077), de Tours (concile de Poitiers) : en réalité, ces prélats furent suspendus de leur office, non excommuniés.

⁴ Allusion encore à des mesures individuelles prises aux conciles d'Autun et de Poitiers.

20 portés par des étrangers. Et tout cela est le fait de quelques imposteurs qui agissent
 en tout pour l'argent et dont « les mains », toujours, « sont pleines de présents »⁵, je
 veux parler d'Hugues de Langres⁶, dont la conduite et les mœurs sont assez connues
 de tous, et d'Hugues, évêque de Die à ce qu'on rapporte, dont nous ignorons tout
 25 sauf le nom. On raconte encore qu'ils ont décidé en outre, avec force menaces, que
 personne ne peut avoir dans l'Eglise deux « honneurs » et que chacun doit se
 contenter de vivre d'une seule prébende, alors que deux ou trois suffisent à peine à
 subsister⁷. Cependant, aucune honte ne nous a été épargnée quand ils ont strictement
 défendu de promouvoir et d'ordonner les fils de clercs⁸ quand bien même le
 30 bienheureux Augustin dit : « D'où que naissent les hommes, s'ils ne suivent pas les
 vices de leurs parents et vénèrent Dieu avec droiture, ils sont honorables et seront
 saufs »⁹ et le bienheureux Isidore : « Que personne méritant la foi (*fidem*) du
 Seigneur, ne s'offusque des souillures de la naissance charnelle »¹⁰.

La sentence précédemment portée à notre propos des prêtres mariés, ils l'étendent
 maintenant à tout ordre des clercs, alors que notre règle porte que le clerc qui n' a pas
 35 fait vœu de chasteté [peut] contracter mariage une fois seulement, alors même que
 Paphnuce était intervenu à ce sujet au concile de Nicée : « Car le concile, voulant
 corriger la vie des hommes demeurant dans les églises, édicta des lois que nous
 appelons canons, dans la discussion desquels quelques-uns souhaitaient introduire la
 loi que les évêques et prêtres, diacres et sous-diacres ne dorment pas avec les femmes
 40 qu'ils avaient épousées avant d'être consacrés. Se levant alors devant tous, Paphnuce
 le confesseur, de l'avis duquel dépendait la décision de tous, s'y opposa, proclamant
 honorables les noces et disant qu'il était chaste de coucher avec sa propre épouse ; et
 c'est ainsi qu'il persuada l'assemblée de ne pas édicter une telle loi, affirmant la
 gravité d'une affaire qui serait pour eux ou leurs conjointes une occasion de
 45 fornication. Voilà ce qu'exposa Paphnuce, quoique célibataire, et le concile approuva
 sa décision et ne décréta rien sur le sujet, le laissant à la volonté de chacun, sans
 contrainte ». On trouve cela dans l'*Histoire tripartite*¹¹, au chapitre XIV du second
 livre.

Toutes ces réformes, dit-on, sont invention et suggestion de certains qui
 50 machinent de détruire les sacrements de la région catholique tout entière,
 l'Eucharistie et le baptême, la confession et la pénitence, toutes choses dont ils ne
 font aucun cas. Et parce qu'ils n'osent réfuter ou contredire ouvertement et
 franchement, ils s'efforcent de le déguiser sous le prétexte de la religion et l'image
 trompeuse de la sainteté, croyant bien que leur perversité en tirera profit. Nous avons
 55 appris que c'est arrivé dans certaines régions d'Italie, où par la suite d'un pareil vœu,
 on ne célèbre plus du tout les mystères du culte divin. On dit même que ces hommes
 abominent le mariage parce qu'ils pratiquent dans l'irrévérence et l'impiété [un vice]
 abominable et sans nom.

Quant à nos pasteurs, comme pour paraître obéissants à l'autorité de Rome, ils
 60 prêtent volontiers l'oreille à tout cela et à d'autres : ils cherchent à nous imposer de
 lourdes charges ; tandis que chacun craint pour son sort, ils acceptent avec joie
 l'affront qu'on fait à notre nom ; comme si leur vie était honnête et irréprochable, ils

⁵ *Psaumes*, 25, 10.

⁶ Hugues-Renard, évêque de Langres, à qui Grégoire VII confia le soin d'organiser, avec le légat Hugues de Die, le concile d'Autun.

⁷ Allusion au canon 2 du concile de Poitiers.

⁸ Allusion au canon 8 du même concile.

⁹ *De bono conjugali*, 16, 18.

¹⁰ Isidore de Séville, *Quaestiones in veteri testamento*, chap. 31, paragraphe 66.

¹¹ Œuvre de Cassiodore.

ne cessent d'aller contre nos coutumes : pourtant, à peser soigneusement leur vie et leur conduite, on n'y trouve pas ou peu de bonnes œuvres. Notre évêque s'est engagé
 65 à leurs côtés, faisant auprès de nous d'intolérables tentatives pour imposer ce joug à nos têtes, nous pressant il y a peu avec acharnement et véhémence : c'est ainsi qu'il a défendu aux clercs mariés l'entrée du chœur et le service divin, et à leurs fils de recevoir les ordres sacrés. Profondément accablés par cette mesure, nous l'avons humblement prié d'y renoncer, lui suggérant, avec l'appui du droit canon, de ne rien
 70 décider sans l'accord du métropolitain, et en appelant même à l'audience de ce dernier : rien pourtant n'a pu le détourner de son dessein. Et sa réponse ne repose sur aucune autorité, sinon qu'il n'oserait transgresser l'ordre d'Hugues de Die dont il avait reçu la bénédiction [épiscopale].

En ce qui vient d'être dit, nous considérons l'injure insupportable faite à notre nom et il y a lieu de redouter surtout l'infamie aux yeux des laïques pour qui nous serons bientôt un objet de dérision. Et c'est d'autant plus intéressant et déshonorant à nos yeux qu'il n'y en a aucun exemple chez nos prédécesseurs. Si vous êtes des hommes, si vous voulez agir virilement, il faut faire peu de cas de ces conciles qui nous infligent tant de honte, malgré ce mot de Jérôme - ce très saint homme - :
 80 « Bien loin de moi l'idée de parler des clercs en mauvaise part »¹². Pour nous, notre position est définitive : garder intangible notre coutume jusque-là en vigueur et admise par la sage modération de nos religieux pères ; ne consentir en rien à des traditions inusitées et dangereuses. Pour cette raison, quand vous aurez entendu le projet inefficace de notre délibération et, si nous ne résistons pas à cette affaire, le danger et l'ignominie qui s'ensuivront pour nous, nous voulons savoir de vos lettres
 85 ce que vous pensez de cela, vous suppliant surtout d'exercer à votre tour toute votre vigilance pour l'avenir et de nous avoir dans cette affaire en votre réconfort. Portez-vous bien !

90 Traduction du latin. *Cameracensium et Noviomensium clericorum epistolae*, éd. H. BOEHMER, dans *M.G.H., Libelli de lite*, t. 3, 1897, p. 573-576.

¹² Saint Jérôme, *Lettre 14 à Héliodore*.

02- 19 et 23 sept.

Dictatus papae (1075)

1. L'Eglise romaine a été fondée par le Seigneur seul.
2. Seul, le pontife romain mérite d'être appelé universel.
3. Seul, il peut déposer ou absoudre les évêques.
4. Son légat, dans un concile, com-mande à tous les évêques, même s'il est de rang
5 inférieur, et seul il peut prononcer une sentence de déposition.
5. Le pape peut déposer les absents.
6. On ne peut rester sous le même toit que ceux qui ont été excommuniés par lui.
7. Seul il peut, suivant les circons-tances, établir de nouvelles lois, réunir de
nouveaux peuples, transformer une collégiale en abbaye, diviser un évêché riche et
10 unir des évêchés pauvres.
8. Seul, il peut user des insignes impé-riaux.
9. Le pape est le seul homme dont tous les princes baisent les pieds.
10. Il est le seul dont le nom soit pro-noncé dans toutes les églises.
11. Son nom est unique dans le monde.
- 15 12. Il lui est permis de déposer les empereurs.
13. Il lui est permis, quand la nécessité l'exige, de transférer un évêque d'un siège à
un autre.
14. Il peut, où il veut, ordonner un clerc de n'importe église.
15. Celui qui a été ordonné par lui peut gouverner une autre église, mais non
20 combattre ; il ne doit pas recevoir d'un autre évêque un grade supérieur.
16. Aucun synode ne peut être appelé général sans son ordre.
17. Aucun texte canonique n'existe en dehors de son autorité.
18. Sa sentence ne doit être réformée par personne et seul il peut réformer celle le
tous.
- 25 19. Il ne doit être jugé par personne.
20. Personne ne peut condamner une décision du Siège apostolique.
21. Les causes importantes de toute l'Eglise doivent lui être rapportées.
22. L'Eglise romaine n'a jamais erré et, comme l'atteste l'Écriture, ne pourra jamais
errer.
- 30 23. Le pontife romain, s'il a été ordonné canoniquement, devient indubitablement
saint par les mérites de saint Pierre, sur la foi de saint Ennode évêque de Pavie,
d'accord en cela avec de nom-breux Pères, comme on peut le voir dans le décret du
bienheureux pape Symmaque.
24. Sur son ordre et avec son autori-sation, il est permis aux sujets d'accuser.
- 35 25. Il peut en dehors d'une assemblée synodale déposer et absoudre les évêques.
26. Celui qui n'est pas avec l'Église romaine n'est pas considéré comme catholique.
27. Le pape peut délier les sujets du serment de fidélité fait aux injustes.

Registre de Grégoire VII, II, 55a ; traduction A. FLICHE, Histoire de L'Eglise, t. VIII, p. 79-80.

Lettre d'Henri IV à Grégoire VII (24 janvier 1076)

Henri, roi non par usurpation mais par la sainte ordination de Dieu, à Hildebrand, qui n'est plus pape mais faux moine, salut !

5 Tu as bien mérité pour ta confusion cette forme de salut, toi qui, dans la conduite des choses de l'Eglise, t'es fait un jeu de mettre la confusion là où on attend la dignité, la malédiction là où l'on attend la bénédiction. Pour ne parler, parmi tant de fautes, que de quelques-unes des plus éclatantes, non seulement tu n'as pas craint de porter la main sur les dirigeants de la sainte Eglise, sur les archevêques, sur les évêques, sur les prêtres, alors qu'ils sont oints du Seigneur, mais tu les as foulés au pied comme des esclaves auxquels leur maître n'a pas à rendre de comptes.

10 Par ces sévices tu penses acheter la faveur populaire ! Selon toi, ils ne savent rien, toi seul sais tout, et cette science, tu la voues à détruire, non à construire. C'est à croire que le bienheureux Grégoire, dont tu usurpes le nom, a prophétisé sur ton compte lorsqu'il a dit : "Le nombre de ses fidèles exalte parfois l'âme du pontife au point qu'il estime savoir plus que tous parce qu'il peut plus que tous". Nous avons supporté cet orgueil, nous qui sommes les zéloteurs de l'honneur du Saint-Siège. Mais tu as pris notre humilité pour de la faiblesse. Alors tu t'es dressé contre le pouvoir royal, à nous concédé par Dieu. Tu as osé nous menacer de nous en dépouiller, comme si nous avions reçu le royaume de tes mains, comme si en ta main et non dans la main de Dieu était le royaume et l'empire.

20 C'est notre Seigneur Jésus-Christ qui nous a appelé au royaume. Il ne t'a pas appelé au Sacerdoce. Tu as escaladé les degrés : par astuce, moyen si opposé à la profession monastique, tu as eu l'argent ; par l'argent, la faveur ; par la faveur, les armes ; par les armes, le siège de Paix. Et du siège de Paix, tu as troublé la paix. Tu as armé les sujets contre les prélats. Tu leur a appris à mépriser nos évêques appelés par Dieu, toi qui n'es pas appelé. Tu as donné à des laïcs le ministère épiscopal sur les prêtres qu'ils peuvent condamner et déposer comme s'ils ne leur avaient pas été donnés de la main même de Dieu par l'imposition des mains des évêques pour en être enseignés. Moi-même qui, quoique indigne, suis consacré parmi les chrétiens pour régner, tu m'as frappé, moi qui, en vertu de la tradition des saints pères, ne puis être jugé que par Dieu seul, et qui seulement pour crime de foi, ce qu'à Dieu ne plaise, pourrais être déposé. Julien l'Apostat lui-même a été remis par la prudence des Pères pour être jugé et déposé, non par ceux-ci, mais par Dieu seul.

30 Saint Pierre lui-même, véritable pape, proclame : " Craignez Dieu, honorez le roi ". Toi qui ne crains pas Dieu, tu méprises en ma personne son précepte. Et saint Paul, qui ne ménage pas l'ange du ciel s'il prêche autre chose que la vérité, ne t'a pas épargné, toi qui prêches autre chose sur terre, car il a dit : " Si quelqu'un, fût-ce moi-même ou un ange, vous prêche un autre Evangile, qu'il soit anathème ".

40 Toi donc qui es frappé d'anathème et condamné par le jugement de tous et par le nôtre, descends, abandonne le siège apostolique que tu as usurpé : qu'un autre monte sur la chaire de Pierre qui ne cache pas la violence sous le voile de la religion mais qui propose la saine doctrine de l'apôtre. Moi Henri, roi par la grâce de Dieu, je te dis avec tous mes évêques : « Descends, descends, homme damné pour les siècles ! »

03- 26 septembre et 30 septembre

L'élection d'Hugues Capet (987)

Entre temps, les Grands de la Gaule qui avaient prêté serment se réunirent à Senlis, à la date fixée. Ils siégèrent en cour plénière, et avec l'autorisation du duc, l'archevêque prononça le discours suivant :

« Puisque Louis, de divine mémoire, a quitté cette Terre sans laisser d'enfants, il a fallu choisir, après mûre délibération, quelqu'un qui pût le remplacer sur le trône pour que l'État abandonné sans pilote ne vînt à sombrer. Nous avons dernièrement jugé utile d'ajourner cette décision pour permettre à chacun de venir exposer à l'assemblée l'idée personnelle que Dieu lui aurait inspirée. En réunissant ces avis individuels on pourrait, pensions-nous, extraire de l'ensemble des opinions de la multitude un résumé du sentiment général.

Nous voici donc maintenant rassemblés. Évitions, à force de sagesse et de loyauté, que la haine n'étouffe la raison et que la passion n'affaiblisse la vérité. Nous n'ignorons pas que Charles a ses partisans qui prétendent qu'il a droit au trône, parce que ses parents le lui ont transmis. Mais, si on aborde la question, on verra que le trône ne s'acquiert pas par droit héréditaire et qu'on ne doit y élever que celui qui se distingue non seulement par la noblesse de son corps, mais encore par la sagesse de l'esprit, que celui qui a l'honneur pour bouclier et la générosité pour rempart.

Nous voyons dans l'histoire que des empereurs de race illustre qui ont été déposés à cause de leur lâcheté, ont eu des successeurs de condition tantôt égale, tantôt inférieure. Mais quelle dignité peut-on conférer à Charles que l'honneur ne guide pas, que l'indolence engourdit et qui enfin s'est abaissé et dégradé au point de servir sans rougir sous les ordres d'un prince étranger et de se mésallier à une femme appartenant à la classe des vassaux ? Comment le grand duc pourrait-il souffrir qu'une femme prise parmi ses vassaux devienne reine et exerce sur lui sa domination ? Comment accepterait-il d'être subordonné à une personne de qui les égaux et même les supérieurs s'agenouillent devant lui et placent les mains sous ses pieds ?

Examinez la situation attentivement et vous verrez que la déchéance de Charles résulte plus de sa faute que de celle des autres. Souhaitez-vous le bonheur ou la ruine de l'État ? Si vous voulez son malheur, élevez Charles sur le trône ; si vous voulez sa prospérité, donnez la couronne à l'éminent duc Hugues. Qu'aucun de vous ne se laisse aveugler par son affection pour Charles ni détourner du souci de l'intérêt public par son inimitié pour le duc. Car, si vous blâmez le bon, comment n'approuverez-vous pas le méchant ? Si vous approuvez le méchant, comment ne mépriserez-vous pas le bon ? Est-ce que la Divinité elle-même ne condamne pas ceux qui agissent ainsi ? Malheur à vous, dit-elle, vous qui prétendez que le mal est le bien et que le bien est le mal, et qui faites de la lumière les ténèbres et des ténèbres la lumière.

Choisissez-vous donc le duc, qui se recommande par ses actions, sa noblesse et sa puissance militaire ; vous trouverez en lui un défenseur non seulement pour l'État, mais encore pour vos intérêts privés. Grâce à son dévouement, vous aurez en lui un père. Qui a jamais eu recours à lui sans obtenir son patronage ? Quel est l'homme, qui, arraché à la protection des siens, ne leur a pas été rendu par ses soins ? »

Cet avis fut adopté et unanimement approuvé ; le duc fut élevé sur le trône du consentement de tous et couronné à Noyon par l'archevêque et les autres évêques, proclamé roi des Francs, des Bretons, des Normands, des Aquitains, des Goths, des Espagnols et des Gascons, le jour des kalendes de juin. Entouré des grands du royaume, il fit des décrets et établit des lois selon la coutume royale.

RICHER, Histoire de France (888-995), éd. et trad. R. LATOUCHE, t. 2, Paris 1964, p. 159-163.

Philippe I^{er} devient roi de France (1059).

Au commencement de la messe, avant la lecture de l'épître, l'archevêque, se tournant vers Philippe, lui exposa la foi catholique en lui demandant s'il voulait la défendre ; celui-ci donna son accord, on apporta sa déclaration et il la reçut, la lut lui-même - il n'avait encore que sept ans - et la souscrivit. Voici le texte de la déclaration.

« Moi, Philippe, par la faveur de Dieu, bientôt roi de France, je promets au jour de mon ordination, devant Dieu et devant les saints, que je conserverai à chacun de vous et à chacune des églises qui vous sont soumises son privilège canonique, la loi et la justice dues ; que je vous défendrai autant que je le pourrai, avec l'aide de Dieu, comme par droit un roi doit dans son royaume défendre chaque évêque et l'église dont il a la charge. Je promets aussi au peuple qui m'est confié que j'assurerai par mon autorité l'application des lois qui constitue son droit. »

Cela fait, il remit cette déclaration entre les mains de l'archevêque. Etaient présents : Hugues de Besançon, légat du pape Nicolas, avec Ermenfroid, évêque de Sion, ainsi que les archevêques Ainard de Sens et Barthélémy de Tours, ainsi que Heddon, évêque de Soissons, Roger, évêque de Châlons, Elinand, évêque de Laon, Baudouin, évêque de Noyon, Rioltant, évêque de Senlis, Lietbert de Cambrai, Gui d'Amiens, Aganon d'Autun, Hardouin de Langres, Achard de Chalon, Isembert d'Orléans, Imbert de Paris, Gautier de Meaux, Hugues de Nevers, Geoffroi d'Auxerre, Hugues de Troyes, Itier de Limoges, Guillaume d'Angoulême, Arnoul de Saintes, Werek de Nantes et parmi les abbés Hérimar de Saint-Rémi, Rainier de Saint-Benoit-sur-Loire, Hugues de Saint-Denis, Adrold de Saint-Germain-des-Prés, Gervin de Saint-Riquier, Guathon de Saint-Valéry en Caux, N. de Saint-Guérolé, Garin de Saint-Josse, Foulques de Forestmontier, Gérard de Saint-Médard [de Soissons], Henri d'Homblières, Gonzon Florinensis, Foulques de Saint-Michel de Laon, Archenve de Laon, Gui de Saint-Thierry au Mont d'Or, Guérin d'Hautvillers, Wenric de Saint-Basle, Hugues d'Orbais, Odilard de Châlons, Wandelgier Clervensi, Galeran de Verdun, Adalbéron de [Saint-Bénigne] de Dijon, Arnold de Pouthières, Guillaume de Tournus, Avesgaud de [la Couture] du Mans, Hugues de Saint-Crépin [de Soissons].

Prenant en main la crosse de saint Rémi, l'archevêque expliqua avec douceur et mansuétude comment il avait, par dessus tous les évêques, le droit de consacrer le roi depuis que saint Rémi avait baptisé et sacré Clovis. Il exposa aussi comment le pape Hormisdas donna à Rémi avec cette crosse le pouvoir de procéder au sacre et la primatie de toute la Gaule, et comment le pape Victor lui avait confirmé ce privilège, à lui et à son église.

Alors, avec l'assentiment du roi Henri, le père de Philippe, il élut celui-ci roi. Il avait été convenu que cela pouvait se faire sans l'assentiment du pape, néanmoins, les légats du Siège romain, pour honorer Philippe, prirent part à la cérémonie. A la suite, le roi fut élu par les archevêques, les évêques, les abbés et les clercs ; ensuite par Gui, duc d'Aquitaine, par Hugues, fils et représentant du duc de Bourgogne, par les envoyés de Baudouin, marquis, et les envoyés de Geoffroi, comte d'Anjou, puis par les comtes par Raoul de Valois, Herbert de Vermandois, Gui de Ponthieu, Guillaume de Soissons, Guillaume d'Auvergne, Aldebert de la Marche, Foulque d'Angoulême le vicomte de Limoges ; enfin vinrent les chevaliers et, du peuple, les grands comme les

petits. Ils donnèrent leur assentiment d'une seule voix et manifestèrent leur approbation en criant trois fois « Nous approuvons, nous voulons, qu'il en soit ainsi ».

50 Philippe fit alors un diplôme comme l'avaient fait ses prédécesseurs concernant les biens de Notre-Dame et du comté de Reims, ainsi que ceux de Saint-Rémi et des autres abbayes. Il le confirma et le souscrivit. L'archevêque aussi y apposa sa souscription, car le roi le nomma archichancelier comme ses prédécesseurs avaient fait pour les prédécesseurs de l'archevêque.

55 C'est ainsi que l'archevêque le sacra roi. Quand l'archevêque fut revenu à son siège et s'y fut assis, on lui apporta le privilège que lui avait apporté le pape Victor. On le lut devant l'assistance des évêques qui écoutèrent. Tout cela fut fait avec une très respectueuse attention et un grand enthousiasme, sans rencontrer aucune protestation ni opposition de personne et sans causer de tort à l'Etat [*res publica*].

60 L'archevêque reçut gracieusement tous ces personnages et leur fit de magnifiques largesses de ses propres deniers, et pourtant il n'avait d'obligations à personne en dehors du roi ; mais il le fit pour l'honneur de l'église et par générosité.

« Récit du sacre de Philippe I^{er} », *Historiens de France*, t. XI, p. 32-33. Traduit du latin dans R. LATOUCHE, *Textes d'histoire médiévale, 1^{er} – XI^e siècle*, Paris, PUF, 1951, pp. 233-234.

Le « testament » de Philippe Auguste (1190)

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Francs. L'office du roi consiste à pourvoir par tous les moyens aux besoins des sujets, à faire passer avant sa propre utilité celle de l'Etat. Puisque donc nous embrassons de toute la force de notre désir le voeu d'un pèlerinage en Terre Sainte, nous avons décidé, sur le conseil du Très Haut, d'ordonner de quelle manière en notre absence doivent être traitées les affaires de notre royaume et prises les ultimes dispositions de notre existence, s'il nous arrivait pendant notre route ce qui est conforme à la nature humaine.

Donc premièrement, nous prescrivons que nos baillis fassent installer dans nos seigneuries, par chacun de nos prévôts, quatre hommes prudents, légitimes et de bonne réputation. Que sans le conseil de ces hommes, ou de deux d'entre eux au moins, les affaires de la ville ne puissent se traiter, sauf à Paris où nous établissons six hommes probes et légitimes, dont les noms sont : T.A.E.R.B.N.¹³

Quant aux terres qui sont désignées par des noms particuliers, nous y avons établi nos baillis, lesquels, dans leur baillie, fixent tous les mois un jour que l'on appelle assise. Ce jour-là, par leur entremise, tous ceux qui porteront plainte recevront immédiatement droit et justice, et nous, nos droits et la justice qui nous revient. Les forfaits qui nous appartiennent en propre, c'est là qu'ils seront écrits.

En outre nous voulons et nous prescrivons que notre mère très chère la reine A. décide avec notre très cher et fidèle oncle Guillaume, archevêque de Reims, un jour tous les quatre mois, où, à Paris, ils entendent les plaintes des hommes de notre royaume et leur apportent solution en l'honneur de Dieu et pour l'utilité de notre royaume.

Et nous commandons en outre que nos baillis qui tiendront les Assises par les villes de notre royaume soient devant eux ce jour-là et qu'ils exposent en leur présence les affaires de notre terre.

Mais si l'un de nos baillis a commis une faute, qui ne soit ni meurtre, ni rapt, ni homicide, ni trahison, et que le fait soit reconnu par l'archevêque, par la reine et par les gens présents à l'audience des plaintes contre les forfaits de nos baillis, nous prescrivons que la chose nous soit signalée par lettre, trois fois chaque année, aux jours susdits ; l'on nous fera connaître le nom du bailli coupable, ce qu'il aura fait ce qu'il aura reçu, et de qui, soit en argent, soit en cadeau, soit en service à l'occasion de quoi nos hommes auraient perdu leur droit et nous le nôtre.

De la même manière, nos baillis nous informerons sur nos prévôts.

Pour nos baillis, la reine et l'archevêque ne pourront leur ôter leur baillie, sinon pour meurtre, pour rapt, pour homicide ou pour trahison. Les baillis ne pourront destituer les prévôts, sinon pour un de ces crimes. Quant à nous, avec le conseil de Dieu, nous ferons de ces crimes une telle justice, quand lesdits hommes nous auront fait connaître en vérité l'affaire, que tous les autres pourront à juste titre trembler.

Nous interdisons à nos prévôts et à nos baillis d'arrêter toute personne ou de confisquer son avoir, chaque fois qu'elle voudra s'engager par des garants solides à se présenter à la justice de notre cour, sauf pour meurtre, pour homicide, pour rapt, pour trahison.

Nous prescrivons en outre que tous nos revenus et nos recettes soient portés à Paris à trois périodes de l'année : d'abord à la Saint-Rémi, ensuite à la Purification de

¹³ Initiales de : Thibaud le Riche, Athon de la Grève, Ebrouin le Changeur, Robert de Chartres, Baudoin Bruneau, Nicolas Boisseau.

la Vierge, en troisième lieu à l'Ascension : et qu'il en soit fait livraison à nos bourgeois susdits et à P. le Maréchal. S'il advenait la mort de l'un d'eux, G. de Garlande lui donnerait un remplaçant. Aux recettes de notre avoir, Adam, notre clerc, sera présent et il les inscrira. Que chacun ait une clé de chacune des caisses où est déposé notre avoir au Temple et que le Temple en ait une. De cet avoir, il ne nous en sera envoyé qu'autant que nous le commanderons par écrit.

Pour que ce testament demeure ferme et stable, nous ordonnons que le présent document soit confirmé par l'autorité de notre sceau et par le caractère du nom royal apposé plus bas. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation MCXC, l'an XI de notre règne, étant présents en notre palais ceux dont les noms et les signes sont ci-dessous posés : S. le comte Thibaud, notre sénéchal, S. Guy le Bouteiller, S. Mathieu le Chambellan, S. Raoul le Connétable. Donné, la chancellerie étant vacante.

Traduit du latin, éd. E. BERGER et H.F. de LABORDE, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I, p. 437. sqq.

L'ordonnance de réformation du royaume (1254)

Après que le roi saint Louis fut revenu d'outre-mer en France, il se comporta avec dévotion envers le Seigneur et avec droiture envers ses sujets et il pensa qu'il convenait pour cela d'amender le royaume de France. Premièrement il établit un établissement général pour tout le royaume de France de la manière qui s'ensuit :

Nous Louis, par la grâce de Dieu roi de France, établissons que tous nos baillis, vicomtes, prévôts, maires et tout autre officier, en quelque affaire que ce soit, et en quelque office que ce soit, fassent serment que tant qu'ils seront dans leur office ou dans leur baillie, ils rendront justice à chacun sans exception, aux pauvres comme aux riches, à l'étranger comme au familier, et qu'ils respecteront les us et coutumes qui sont bonnes et qui ont fait leurs preuves. Et s'il arrive des événements dans lesquels les baillis ou vicomtes ou autres, comme les sergents ou forestiers, agissent contre leur serment et qu'ils en soient convaincus, nous voulons qu'ils en soient punis dans leurs biens et dans leurs personnes, si le méfait est suffisant ; et les baillis seront punis par nous et les autres par les baillis.

Les prévôts, baillis et sergents jureront de garder loyalement nos rentes et nos droits, et de ne pas supporter que nos droits soient supprimés, ou amenuisés; et ils jureront en outre de ne prendre ou recevoir ni par eux mêmes ou par d'autres ni or, ni argent, ni bénéfice par en dessous, ni d'autres choses, si ce n'est de la nourriture, du pain ou du vin ; jusqu'à la valeur de 10 sous et pas au delà. Et il jureront aussi que leurs femmes, enfants, frères, sœurs ni aucun autre de leurs parents ne prendront quoi que ce soit et n'accepteront aucun don ; et s'ils apprennent que de tels cadeaux sont advenus, ils les feront rendre le plus tôt possible. Et ils jureront encore de ne recevoir aucun cadeau quel qu'il soit, d'hommes appartenant à leur baillie, ni d'autres qui ont cause ou plaident devant eux.

Ils jureront de ne donner ni n'envoyer de cadeau à nul homme de notre conseil, ni à leurs femmes, enfants ou parents, ni à ceux qui reçoivent les comptes, ni aux enquêteurs que nous envoyons dans leurs bailliages ou prévôtés, pour enquêter. Et ils jureront de ne participer à aucune vente qui puisse être faite de nos rentes, bailliages, monnaie, ni d'autres de nos biens.

Ils promettent et jureront que s'ils apprennent qu'un officier, sergent ou prévôt est « déloyal », « rapineur », usurier ou empli d'autres vices, à cause desquels ils doivent abandonner le service royal, ils ne les soutiendront nullement à cause de cadeaux ou

promesses qui leur auraient été faits, par bienveillance ou pour d'autres raisons ; mais
35 ils les puniront et jugeront en toute bonne foi.

Nos prévôts, nos vicomtes, nos maires, nos forestiers et nos autres sergents à pied
ou à cheval jureront de ne donner aucun cadeau à leurs supérieurs, non plus qu'à
leurs femmes ou leurs enfants ou aux gens qui leurs appartiennent.

[...]

40 Nous voulons et établissons que tous nos prévôts et baillis se retiennent de proférer
des jurons contre Dieu, Notre-Dame et tous les saints et se tiennent éloignés des jeux
de dés et des tavernes. Nous voulons que la fabrication des dés soit défendue dans
tout notre royaume et que les «foies femmes» soient jetées hors des maisons ; et
45 quiconque louera une maison à «foie femme», devra donner au prévôt ou bailli le
loyer de la maison pendant un an.

Nous défendons en outre que nos baillis n'achètent ou ne fassent acheter par eux ou
d'autres des biens ou des terres dans leurs bailliages ou d'autres, pendant qu'ils sont à
notre service, sans notre accord ; et si de tels achats ont lieu, nous voulons que les
biens achetés demeurent en notre main.

50 Nous défendons que nos baillis, tant qu'ils seront à notre service, ne marient leurs fils
ou filles ni d'autres personnes qui leur appartiennent, à aucune personne de leur
bailliage, sans notre accord ; et nous défendons aussi qu'ils les fassent entrer en
religion dans leur bailliage, ni qu'ils acquièrent pour eux des bénéfices de la Sainte
Église ni aucun bien ; ni qu'ils ne prennent des vivres ou des logements dans des
55 maisons religieuses aux dépens des religieux. Cette défense de mariage et d'acquérir
des biens, nous ne voulons pas qu'elle s'étende aux prévôts, maires ni aux autres
offices inférieurs.

Nous commandons que les baillis et prévôts et autres n'aient pas trop de sergents ou
aides, afin que le peuple ne soit pas trop grevé par eux ; et nous voulons que les
60 officiers soient nommés en pleine assise, ou qu'autrement ils ne soient pas considérés
comme officiers.

[...]

Et nous établissons que ceux qui tiendront les prévôtés, vicomtes ou bailliages, ne les
pourront vendre à autrui sans notre accord ; et si plusieurs personnes achètent les
65 offices nommés ci-dessus, nous voulons que l'un des acheteurs fasse l'office pour
tous les autres, et utilise la franchise qui convient aux chevauchées, aux tailles et aux
charges communes, ainsi qu'il est accoutumé. Et nous défendons que lesdits offices
soient vendus à leurs frères, neveux ou cousins, après qu'ils les auront achetés de
nous ; ni qu'ils n'exigent des dettes qui leurs sont dues, sauf celles qui sont du ressort
70 de leur office ; leurs dettes propres, ils devront les exiger de par l'autorité du bailli,
comme s'ils n'étaient pas à notre service.

[...]

Nous voulons que tous les anciens baillis, vicomtes, prévôts et maires, après avoir
terminé leur mandat, restent pendant 40 jours sur le lieu où ils travaillaient, eux-
75 mêmes ou leur procureur, afin de pouvoir répondre aux nouveaux administrateurs
des méfaits qu'ils auraient commis et qui seraient connus par les sujets ayant à se
plaindre d'eux.

5- 17 et 21 octobre

Le règne de Guillaume le Conquérant

Le roi Guillaume dont nous parlons était un homme très sage et très puissant, très respecté et plus puissant que tous ses prédécesseurs. Il était clément envers les hommes de bien qui aimaient Dieu et sévère au-delà de toute mesure envers ceux qui résistaient à sa volonté. Il fonda une célèbre abbaye à l'endroit même où Dieu lui
5 avait permis de conquérir l'Angleterre, y installa des moines et les dota richement. C'est sous son règne que fut construite la fameuse cathédrale de Cantorbéry et bien d'autres églises dans tout le royaume. Le pays était rempli de moines qui vivaient sous la règle de saint Benoît, et le chrétienté était telle en son temps que tout homme qui le souhaitait rejoignait cet ordre.

10 Le roi Guillaume était très soucieux de sa dignité : trois fois par an, il portait sa couronne quand il se trouvait en Angleterre : à Pâques à Winchester, à Pentecôte à Westminster et à Noël à Gloucester. En ces occasions, tous les grands d'Angleterre, archevêques et évêques, abbés et *earls*, *thegns* et chevaliers l'entouraient. Il était aussi un homme dur et si violent que personne n'osait aller à l'encontre de sa volonté.
15 Il expulsa des évêques de leurs sièges et des abbés de leurs monastères et mit des *thegns* en prison, et pour finir, il n'épargna même pas son propre frère qui s'appelait Odon ; c'était un très puissant évêque de Normandie (sa cathédrale se trouvait à Bayeux) et c'était le premier serviteur du roi et il possédait un comté en Angleterre. Et quand le roi se trouvait en Normandie, il était le maître en Angleterre. Le roi le fit
20 jeter en prison. Il faut ajouter que le roi fit régner la sécurité dans le pays ; ainsi tout honnête homme pouvait se déplacer dans son royaume, la bourse pleine d'or, sans être inquiété, et personne n'osait tuer pour se venger, quelle que soit l'offense. Et si un homme s'était entretenu avec une femme contre sa volonté, il était aussitôt castré.

Il régna sur l'Angleterre, en homme qui a une vue aiguë de ses intérêts, si bien
25 qu'il n'y avait pas un *hide* de terre dont il ne connaisse le propriétaire et la valeur. Il fit inscrire tous ces renseignements dans un registre.

Le Pays de Galles était sous sa domination, il y construisit des châteaux et il contrôla entièrement cette race. Il soumit de la même manière l'Écosse, en raison de sa puissance. Il possédait la Normandie par héritage et régnait sur le comté du
30 Maine. S'il avait vécu deux ans de plus, il aurait conquis l'Irlande, par la ruse, sans aucune arme.

Sous son règne, le peuple connut une grande oppression et bien des malheurs. Il fit construire des châteaux et opprima les pauvres. Il était si dur qu'il prit à ses sujets beaucoup de marcs d'or et plusieurs centaines de livres d'argent, par force et sans
35 justification. Il était avare et cupide au delà de tout.

Il créa de vastes forêts pour les cerfs et imposa des lois qui punissaient quiconque ayant tué un cerf ou une biche à avoir les yeux crevés. Il protégeait les cerfs et les daims et les aimait comme s'il était leur père. En outre, il décréta que les lièvres pouvaient aller librement. Les puissants s'en plaignaient et les pauvres se lamentaient
40 mais il était si résolu qu'il ne se souciait pas de la rancœur qu'il soulevait. Tous devaient [...] accepter sa volonté s'ils voulaient avoir la vie sauve, garder leurs terres, propriétés et états ou sa faveur. Hélas, quel malheur qu'un homme se soit conduit avec tant d'orgueil et se soit placé au dessus de tous les autres. Puisse le Seigneur tout puissant avoir pitié de son âme et lui pardonner ses péchés.

Chronique anglo-saxonne, Version E, 1087, éd. D.C DOUGLAS et G.M. GREENAWAY, Londres, 1961, pp. 163-164, trad. française in Sophie CASSAGNES-BROUQUET, *Histoire de l'Angleterre médiévale*, Gap, Ophrys, 2000, pp. 71-73.

Les statuts de Guillaume le Conquérant

Ici est notifié ce qu'a institué Guillaume, roi des Anglais, avec ses princes après la conquête de l'Angleterre.

1. En premier lieu, qu'avant toute chose un seul Dieu soit honoré dans tout son royaume, que la foi unique dans le Christ soit à jamais gardée inviolable et que la concorde règne entre Anglais et Normands ainsi que la sécurité.
- 5 2. Nous décidons aussi que chaque homme libre affirmera par engagement et par serment que, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Angleterre; il voudra être le fidèle du roi Guillaume et lui conserver ses terres et son honneur en toute fidélité et le défendre contre ses ennemis..
- 10 3. Je veux de même que tous les hommes que j'ai amenés avec moi et qui vinrent après moi soient en ma paix et sauvegarde. Si l'un d'entre eux était assassiné, son seigneur trouvera son meurtrier dans un délai de cinq jours s'il le peut; sinon, qu'il commence par me verser 46 marcs d'argent aussi longtemps que l'affaire restera en suspens; toute la hundred où le meurtre a été commis paiera le reste solidairement.
- 15 4. Tout Français qui, du temps du roi Édouard mon prédécesseur était en Angleterre sous le régime des coutumes des Anglais, sera taxé selon la loi des Anglais. Ce décret a été établi dans la cité de Londres.
- 20 6. Il est aussi décrété que Si un Français porte plainte contre un Anglais pour parjure, meurtre, vol, homicide ou ran (rapine publique), l'Anglais se défendra par le moyen qu'il estimera le meilleur, soit jugement du fer, soit duel. Si l'Anglais est infirme, qu'il trouve un autre homme pour agir à sa place. S'il est vaincu, il paiera 40 shillings au roi. Si un Anglais porte plainte contre un Français et ne peut le prouver par un jugement ou un duel, je veux néanmoins que le Français se justifie par un serment inviolable.
- 25 7. J'enjoins aussi et je veux que tous aient et gardent la loi du roi Édouard pour les terres et toutes les autres choses, y été ajouté tout ce que j'ai établi pour l'utilité du peuple des Anglais.
- 30 8. Que tout homme libre soit dans l'obligation de fournir un répondant (*pledge*) afin d'obtenir justice s'il a été offensé. Si quelqu'un a ainsi agi, que les répondants voient comment régler la plainte et qu'ils proclament qu'ils n'ont eu connaissance d'autre fraude dans l'affaire. Que la *hundred* et le *shire* soient requis comme l'ont statué nos prédécesseurs. Que ceux qui doivent selon le droit y venir et ne le veulent pas soient sommés une première fois; et s'ils refusent une seconde fois de venir, qu'on leur prenne un boeuf. S'ils ne viennent pas à la quatrième fois, qu'on saisisse sur les biens de celui contre lequel la plainte a été portée ce qu'on appelle le *ceapgel* et en outre l'amende au roi.
- 35

W. STUBBS, *Selected charters*, t. 1, Oxford, 1876, p. 83-85.

6- 24 et 26 octobre

La Grande Charte de Jean-sans-Terre (1215)

Jean, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou, aux archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, juges, forestiers, sheriffs, prévôts, ministres et à tous ses baillis et fidèles, salut.

Sachez que sous l'inspiration de Dieu, pour le salut de notre âme et de celle de tous nos ancêtres et de nos héritiers, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la sainte Église, et pour la réformation de notre royaume, avec le conseil de nos vénérables pères Etienne, archevêque de Cantorbery, primat d'Angleterre et cardinal de la Sainte Église romaine... [Suivent les noms de 10 prélats et de 16 barons].

[1] Nous avons d'abord accordé à Dieu et par cette présente charte nous avons confirmé, pour nous et pour nos héritiers, à perpétuité, que l'Église d'Angleterre sera libre et jouira de tous ses droits et de ses libertés sans qu'on puisse les amoindrir ; et ainsi voulons-nous que soit observé ce qui en ressort, c'est-à-dire que nous avons accordé la liberté des élections, réputée la plus grande et la plus nécessaire à l'Église d'Angleterre, de notre pleine et spontanée volonté, avant la discorde qui s'est élevée entre nous et nos barons, et ainsi voulons nous que ce soit confirmé, par cette charte, à Innocent III ; nous observerons ladite charte et nous voulons qu'elle soit observée de bonne foi par nos héritiers à perpétuité. Nous avons aussi accordé à tous les hommes libres de notre royaume, pour nous et pour nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés inscrites ci-dessous pour qu'ils les aient et les tiennent, eux et leurs héritiers, de nous et de nos héritiers.

[2] Si un de nos comtes ou barons, ou autres tenants-en-chef par service militaire, vient à mourir, et qu'au moment de sa mort son héritier ait la majorité et qu'il doive le relief, celui-ci entrera en possession de son héritage selon l'ancien relief...

[3] Mais si l'héritier d'un des susdits se trouve en âge de minorité et s'il est en garde, il sera mis en possession de son héritage lorsqu'il parviendra à sa majorité sans relief et sans finance.

[4] Celui qui aura la garde de la terre d'un héritier mineur ne prendra de la terre de cet héritier qu'un revenu raisonnable, que des coutumes raisonnables et que des services raisonnables et sans porter dommage aux hommes ou aux biens..

[6] Les héritiers seront mariés sans mésalliance de façon cependant que les parents les plus proches soient informés avant que le mariage soit contracté.

[7] Une veuve recevra aussitôt après la mort de son mari et sans difficulté sa donation *propter nuptias* et son héritage, sans qu'elle soit obligée de rien payer pour son douaire, sa donation *propter nuptias* et son héritage, ainsi que pour l'héritage que son mari et elle possédaient le jour du décès du mari...

[9] Ni vous, ni nos baillis ne saisissons pour dettes une terre ou une rente tant que les meubles du débiteur suffiront à rembourser le dû...

[12] Aucun écuage ou aide ne sera établi dans notre royaume sans le consentement du commun conseil de notre royaume, à moins que ce ne soit pour le rachat de notre personne, la chevalerie de notre fils aîné et le mariage de notre fille aînée, une fois seulement, et en ces cas ne sera levée qu'une aide raisonnable ; il en sera de même pour les aides de la cité de Londres.

[13] Et la cité de Londres jouira de toutes ses anciennes libertés et libres coutumes, tant par terre que par eau. Un outre, nous voulons et concédons que toutes les autres cités, boroughs, villes et ports aient toutes leurs libertés et libres coutumes.

[14] Et, pour avoir le commun conseil du royaume au sujet de l'établissement d'une aide autrement que dans les trois cas susdits, ou au sujet de l'établissement de l'écuage, nous ferons semondre les archevêques, évêques, abbés, comtes et hauts barons du royaume individuellement par des lettres ; et, en outre, nous ferons semondre collectivement par nos shériffs et baillis tous ceux qui tiennent de nous en chef pour un certain jour, avec un délai de quarante jours au moins, et à un certain lieu ; et, dans toutes les lettres de cette semonce, nous exprimerons la cause de la semonce ; et, la semonce étant ainsi faite, on procédera au jour assigné à la décision de l'affaire selon le conseil de ceux qui auront été présents, quand même tous ceux qui auront été sommés ne soient pas venus.

[15] Nous ne concédons à qui que ce soit la permission de lever une aide sur ses hommes libres, sauf pour le rachat de sa personne, la chevalerie de son fils aîné, le mariage de sa fille aînée, une fois seulement ; et dans ces cas, que ce soit une aide raisonnable.

[16] Personne ne sera forcé à faire plus de service qu'il n'en doit à raison de son fief de chevalier ou d'une autre libre tenure.

[17] La cour des plaids communs ne suivra plus notre cour, mais se tiendra dans un lieu déterminé.

[18] Les procès en *novel disseisin*, *mort d'ancestor* et *darrein presentment* ne seront évoqués que dans les comtés dont dépendent les parties et de cette manière : nous, ou, si nous étions hors du royaume, notre Grand justicier, enverrons deux juges quatre fois l'an dans chaque comté qui, avec quatre chevaliers de ces comtés choisis par le comté, tiendront dans le comté, au jour et lieu du comté, les assises susdites.

[20] Un homme libre ne sera mis à l'amende pour un petit délit que suivant l'importance du délit ; et pour un grand délit, il sera mis à l'amende suivant la grandeur du délit, sauf son *contentment* ; et de la même façon pour un marchand, sauf sa marchandise ; et pour un vilain, sauf son *wainage*...

[21] Les comtes et les barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs et suivant l'importance du délit.

[23] Aucune ville et aucun homme ne sera forcé à faire des ponts sur les rivières excepté ceux qui le doivent légalement par la coutume.

[24] Aucun *sheriff*, *constable*, *coroner* ou autre de nos baillis, ne tiendra les plaids de notre couronne.

[25] Tous les comtés, centaines, *wapentacks* et dizaines resteront aux anciennes rentes sans accroissement, les terres de notre domaine exceptées.

[30] Aucun *sheriff* ou bailli ou quelqu'autre personne ne prendra les chevaux ou les chariots d'un homme libre pour faire le charroi, qu'avec l'assentiment de cet homme.

[31] Ni nous, ni nos baillis ne prendront le bois d'autrui à l'usage de nos châteaux ou à d'autre usage, sans la volonté de celui à qui ce bois appartient.

[35] Il n'y aura qu'une mesure pour le vin dans tout notre royaume, et une mesure pour la bière, et une mesure pour le blé, à savoir le quarter de Londres, et une largeur pour les draps teints et pour les roussets et les *halbergets*, à savoir deux aunes entre les lisières ; il en sera pour les poids comme pour les mesures.

[36] On ne donnera ou on ne prendra rien à l'avenir pour un *writ* d'enquête sur la vie ou les membres, mais il sera accordé gratuitement et jamais refusé.

[39] Aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné, ou dépossédé de ses biens, ou déclaré outlaw, ou exilé, ou lésé de quelque manière que ce soit, et nous n'irons pas

contre lui et nous n'enverrons personne contre lui, sans un jugement loyal de ses pairs conformément à la loi du pays.

[40] Nous ne vendrons, ni refuserons ou ne différerons le droit ou la justice à personne.

[41] Tous les marchands pourront librement et en toute sûreté sortir d'Angleterre, et entrer en Angleterre, et y demeurer, et traverser l'Angleterre, tant par terre que par eau, pour acheter et pour vendre, sans aucune maltôte, selon les anciennes et justes coutumes, excepté en temps de guerre et s'ils sont d'un pays en guerre contre nous...

[42] Il sera permis, à l'avenir, à toutes les personnes de sortir de notre royaume, et d'y revenir, librement et en toute sûreté, par terre et par eau, sauve notre fidélité, excepté en temps de guerre, pour peu de temps, pour le bien commun du royaume...

[44] Les hommes qui habitent hors de notre forêt ne comparaitront pas désormais devant nos juges de la forêt sur des semonces générales, mais seulement s'ils sont intéressés dans le procès ou s'ils sont cautions pour les personnes ou les choses qui concernent la forêt.

[46] Tous les barons qui ont fondé des abbayes dont ils possèdent des chartes des rois d'Angleterre ou dont ils ont une longue possession, auront la garde de ces abbayes lorsqu'elles seront vacantes, comme ils doivent l'avoir.

[60] Toutes les coutumes susdites et les libertés que nous avons accordées pour être observées dans notre royaume, autant qu'il nous appartient envers nos hommes, tous dans notre royaume, clercs comme laïcs, les observeront autant qu'il leur appartient envers les leurs.

Concordia inter Regem Johannem et Barones pro concessione libertatum ecclesie et regni Anglie, éd. Ch. BÉMOND, Paris, coll. Picard, 1892, p. 26-39. Traduit du latin dans Joseph CALMETTE, *Textes et documents d'histoire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 1953, p. 169-171.

07- 4 et 7 novembre

Entraînement à la dissertation :

L'Angleterre et le continent, XI^e – début du XIII^e siècle

08- 14 et 18 novembre

Édit de Conrad II sur les fiefs

5 Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Conrad, par la grâce de Dieu, empereur auguste des Romains. A tous les fidèles de la sainte Eglise de Dieu et aux nôtres, tant présents que futurs, nous voulons faire connaître que, pour réconcilier les esprits des seigneurs (*seniorum*) et des vassaux (*militum*), afin qu'ils soient toujours mutuellement d'accord et servent fidèlement, constamment et avec dévouement nous-mêmes et leurs seigneurs, nous décidons et ordonnons fermement ce qui suit :

10 qu'aucun vassal (*miles*) des évêques, des abbés, des abbesses, des marquis, des comtes et autres, qui tient ou a tenu un bénéfice pris sur nos biens publics ou sur les domaines d'Eglise [...] ne perde son bénéfice sans faute certaine et établie de façon convaincante [contre le respect dû à] la constitution de nos ancêtres et le jugement de leurs pairs. Si un conflit surgit entre les seigneurs et les vassaux en dépit d'un

jugement des pairs, ces vassaux doivent être privés de leur bénéfice. Mais si l'un dit que cela est fait contre le droit et par haine, qu'il garde cependant son bénéfice jusqu'à ce que le seigneur et lui, l'accusé, avec ses pairs, soient venus en notre présence, et que le procès soit ici terminé dans le droit. Si les pairs font défaut en jugement au seigneur, que l'accusé garde son bénéfice, jusqu'à ce que lui-même et les pairs viennent en notre présence. Le seigneur ou le vassal accusé qui aura décidé de venir à nous, doit le faire savoir à celui avec qui il a procès six semaines avant de se mettre en route. Que l'on observe cela au sujet des grands vavasseurs. Pour les petits vavasseurs du royaume, que leur affaire soit terminée soit devant leurs seigneurs, soit devant notre *missus*.

Nous prescrivons aussi que si un vassal, grand ou petit, émigre de ce siècle, son fils ait son bénéfice. S'il n'a pas de fils, mais s'il a un petit-fils né d'un enfant mâle (*abiaticum ex masculino filio*), que celui-ci tienne de même le bénéfice en respectant la coutume des grands vavasseurs de donner chevaux et armes à leurs seigneurs. S'il ne laisse pas de petit-fils, né d'un fils, mais s'il a un frère légitime du côté de son père (*fratrem legitimum ex parte patris*), si ce frère veut devenir le vassal du seigneur, qu'il ait le bénéfice [...]

En outre, nous interdisons [...] à tout seigneur d'oser faire d'un bénéfice de ses vassaux, sans leur consentement, un prêt (*cambium*), une précaire, ou une charte de concession (*libellum*) [...] Nous voulons recevoir le ravitaillement des châteaux, tel que nos prédécesseurs l'ont reçu, mais nous n'exigeons pas celui qu'ils n'ont pas eu. Si quelqu'un viole cet ordre, qu'il paye 100 livres d'or.

M.G.H. série LL, IV, *Constitutiones et Acta publica Imperatorum et Regum*, I, éd. L. WEILAND, 1898, n° 45, p. 89-91.

Édit de Frédéric I^{er} sur les fiefs (1158)

Frédéric, par la grâce de Dieu empereur des Romains et toujours auguste, a tous les sujets de notre Empire.

1- Il appartient à notre sagesse impériale de gérer les affaires publiques et d'enquêter sur les intérêts de nos sujets de telle façon que la grandeur de notre règne demeure intacte et que le statut des individus soit respecté. C'est pourquoi ayant, selon l'usage général de nos prédécesseurs, tenu notre cour de justice à Roncaglia, nous avons recueilli les plaintes graves des princes italiens - préposés aux églises et autres fidèles du royaume. Leurs bénéfices et leurs fiefs tenus d'eux par leurs vassaux étaient cédés en gage et vendus selon la fraude du "libell" (*libelli*) sans l'autorisation des seigneurs. Des lors, ceux-ci étaient privés des services dus. Et l'honneur de notre Empire s'en trouvait amoindri.

2- Ayant tenu conseil avec les évêques, les ducs, les marquis, les comtes, les juges palatins, et avec d'autres grands, nous avons décrété par le présent édit, valable, avec la faveur divine, à perpétuité, que personne ne puisse vendre, engager ou aliéner, de quelque façon que ce soit, son fief, en totalité ou en partie, sans la permission du seigneur auquel appartient le fief...

3- Soucieux d'un ordre plus parfait dans notre royaume, par le présent édit nous cassons et proclamons nulles, non seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé, toutes les aliénations illicites opérées jusqu'à ce jour, sans égard à aucune prescription de temps, l'acheteur de bonne foi conservant la faculté d'intenter une action contre le vendeur pour le prix versé.

- De plus nous voulons couper court aux manœuvres astucieuses de ceux qui, ayant touché le prix des fiefs, les vendent et les transfèrent à des tiers sous l'aspect d'une investiture -qui, disent-ils, leur est permise. Et, afin qu'une telle fiction, ou toute autre interprétation frauduleuse, ne puisse être tirée de notre constitution, nous interdisons de toutes les manières ces pratiques, et nous menaçons par notre autorité le vendeur et l'acheteur qui se livreraient à ces contrats illicites de la perte du fief, qui retournera au seigneur. Quant au scribe qui aura sciemment rédigé un tel acte, il perdra son office, pourra être convaincu d'infamie et aura la main tranchée.
- 25
- 30 4 - En outre, si un fief de plus de quatorze ans, par incurie et négligence, reste un an et un jour sans réclamer l'investiture de son propre seigneur, ce délai écoulé, il perdra son fief qui retournera au seigneur.
- 35 5- Nous décrétons également, tant pour l'Italie que pour l'Allemagne, que si quelqu'un, convoqué à une expédition publique par son seigneur, fait défaut dans le délai imparti, ou s'il néglige d'envoyer à sa place au seigneur un autre homme capable, ou s'il ne verse pas au seigneur la moitié du revenu annuel du fief, il perdra le fief qu'il tient d'un évêque ou d'un autre seigneur. Et le seigneur du fief aura la faculté de reprendre celui-ci pour son propre usage.
- 40 6 - En outre, qu'aucun duché, marquisat ou comte ne soit partagé. Un autre fief, par contre, si les co-possédants le veulent, pourra être divisé de façon que tous ceux qui ont une partie du fief divisé ou à diviser, prêtent hommage au seigneur, sous réserve qu'un vassal ne soit pas amené à avoir plusieurs seigneurs pour un seul fief et que le seigneur ne cède pas son fief à un autre sans la volonté des vassaux.
- 45 7- De plus, si le fils d'un vassal offense le seigneur, que le père, sur réquisition du seigneur, lui livre son fils pour réparation, ou se sépare de lui. Sinon qu'il soit privé du fief. Mais si le père veut le livrer, et que le fils se rebelle, celui-ci, à la mort de son père, ne lui succédera pas dans son fief tant qu'il n'aura pas donné satisfaction au seigneur. Que le vassal agisse de même pour tous ses dépendants.
- 50 8- Nous prescrivons également que si un vassal a un autre vassal de son fief, et que si le vassal du vassal a offensé le seigneur de son seigneur, qu'il soit privé de son fief, sauf s'il a agi de la sorte pour le service d'un autre seigneur à lui. Le fief retournera au seigneur dont il le tenait à moins que, à la demande de ce dernier, il ne soit prêt à donner satisfaction au suzerain qu'il a offensé.
- 55 9- En outre, si une contestation se produit entre deux vassaux au sujet d'un fief, que le seigneur soit saisi de l'affaire et tranche la contestation. Si un procès intervient entre un seigneur et son vassal, il sera réglé sous la présidence du seigneur par les pairs de la cour (féodale), qui prêteront le serment de fidélité.
- 10- Enfin nous décrétons que dans tout serment de fidélité l'empereur soit nommément réservé.

ALTAMANN - BERNHEIM, *Ausgewählte Urkunden der Verfassungsgeschichte Deutschlands im Mittelalter*, n° 85.

09- 21 et 25 novembre

Lecture et culture du prince : les conseils à Charles VI

[La « reine Vérité » s'adresse au jeune roi de France Charles VI]

« [Ce point du livre], Beau Fils, te démontre que tu dois prendre plaisir à lire et
ouïr les anciennes histoires pour ton enseignement; [il te montre] en quels livres
spécialement tu dois lire, bien entendu après l'office divin [...]. Et aussi de quels
5 livres et histoires tu te dois garder. Il est écrit que Jésus-Christ, mon Père, représente
la vraie instruction du Chrétien, laquelle doit être en vraie consolation et douce
édification, et ensuite les opérations et gouvernements des anciens pères, rois,
princes et seigneurs, à toi, Beau Fils, doivent être un exemple de ton gouvernement
moral; c'est à savoir que tu dois suivre les œuvres des vaillants et des bons et fuir le
10 contraire. Et pour cela, il est expédient, Beau Fils, pour ton gouvernement, que tu te
doives garder de prendre trop de plaisir dans les écrits apocryphes, et spécialement
les livres et les romans qui sont remplis de bourdes [= mensonges] et qui entraînent
souvent le lecteur à chose impossible, à folie, vanité et péché, comme les livres des
bourdes de Lancelot et autres semblables, comme les bourdes des *Vœux du Paon*, qui
15 naguère furent composés par un léger compagnon, diseur de chansons et de virelais,
qui était de la ville d'Arras (1). Et bien que les dites histoires et bourdes entraînent les
lecteurs à vaillance de chevalerie, toutefois elles entraînent, qui pis est, à aimer par
amour, ce qui ne peut guère se faire sans grand péché, en entraînant au péché de
luxure [...].

20 Il suffit, Beau Fils, pour tout connaître, dit la reine, et le bien à différence du mal,
que de tels livres périlleux à l'âme, une toute seule fois tu les aies ouï lire, encore
qu'il vaudrait mieux, par aventure, qu'ils n'eussent pas été présentés à ta royale
majesté. Beau Fils, pour acquérir haute prouesse et très haute vaillance, laissant les
histoires apocryphes et douteuses, en la Bible tu trouveras souveraine prouesse et
25 vaillance véritable et prouvée, c'est-à-dire que dans les livres des Juges, des Rois et
des Maccabées est le vrai miroir du bon gouvernement quant au roi, aux capitaines et
au peuple, et le contraire aussi. Et dans les livres de Salomon tu trouveras le
gouvernement moral de ta personne royale et de tous tes sujets, écrit véritablement
par le doigt de Dieu, c'est-à-dire par le Saint-Esprit. (...) Et pour cela, par mon
30 conseil, dit la reine, comme une précieuse relique, tu le mettras en ton sein près de
ton coeur et, comme l'herbe précieuse qu'on connaît, tu le lieras à ton doigt, contre
l'amertume d'ignorance et de mauvais gouvernement; comme doux miel tu le
savoureras en ta bouche [...].

Tu dois encore, Beau Fils, prendre souverainement plaisir à lire et étudier les deux
35 livres solennels que composa le très sage philosophe et théologien maître Nicole
Oresme de Lisieux, à la requête de ton bon père, qui fut sage et prudhomme; et autres
livres, c'est à savoir les livres d'éthique et de politique, qui singulièrement
appartiennent à ta royale majesté pour ton gouvernement et le gouvernement de ton
peuple. Et aussi tu ne dois pas oublier le noble livre *Du gouvernement des princes*,
40 les histoires des Romains authentiques, c'est à savoir le livre de Tite Live, Valère
Maxime, Sénèque le philosophe moral et Boèce, *De la consolation*, et les
enseignements d'Aristote, et toutes les autres histoires des païens qui sont
authentiques, c'est-à-dire sous la forme première des volumes et non pas entrelacés et
parés de bourdes et de rumeurs. Et quant aux histoires des Juifs, après la Bible, l'
45 Histoire scolastique et [Flavius] Josèphe, en son livre des Antiquités, dans lesquelles,
Beau Fils, tu verras grande merveille.

Quant aux histoires des Chrétiens, tu peux ouïr ou lire les grands faits des
empereurs chrétiens, de Constantin, d'Héraclius et du grand Théodose, de Justinien,
et spécialement les grandes batailles et merveilleux faits et vertus de ton grand
50 prédécesseur, le très saint Charlemagne, qui surpassa en vaillance, en vertu et en bon
gouvernement, pour la multiplication de la foi chrétienne, tous les empereurs et rois

qui ont été chrétiens jusqu'à aujourd'hui. La vaillance mondaine du roi Arthur fut aussi très grande, mais l'histoire de lui et des siens est si remplie de bourdes que l'histoire de lui en demeure suspecte.

55 Après, Beau Fils, [jeune] Moïse, jeune roi couronné, qui as ou dois avoir très grande volonté d'amender la vilenie qui est faite à mon père à Jérusalem et en la Terre Sainte, tu dois lire souvent la belle et vraie histoire de la vaillance du très vaillant duc Godefroy de Bouillon et de sa noble compagnie et sainte chevalerie [...].

60 Encore, Beau Fils, dit la reine, si tu veux ouïr choses grandes et profondes à bonne instruction, fais aussi lire devant toi, du bienheureux saint Augustin, son livre de La Cité de Dieu, en lequel le vaillant Charlemagne étudiait souverainement. Et tu peux ouïr aussi le livre appelé Policraticon [...] en lequel tu trouveras assez de merveilles et de bonne doctrine. Tu peux bien lire aussi et ouïr les dits vertueux de ton serviteur et officier Eustache Morel (2) et toutes autres écritures vraies, honnêtes et catholiques, tendant à bonne édification. Tu te dois aussi bien garder, Beau Fils, de lire ou faire lire les livres des sciences défendues par ta sainte mère l'Église, comme de nigromancie, de géomancie, de pyromancie, les livres sacrés, les livres des jugements d'astronomie (...), toute prophétie non autorisée par l'Église et toutes hérésies, expositions de songes, de signes et de toutes superstitions, bref, toute écriture qui pourrait nuire à l'âme et au bon gouvernement de ta royale majesté.

70 Et je te conseille aussi, Beau Fils, dit la reine, que communément tu t'en tiennes à la Bible, en suivant la doctrine de ton bon père qui, chaque année, la lisait tout entière en personne. Et par mon conseil, autant que tu pourras, tu liras les livres en latin, car tu es quelque peu fondé en clergie. Et sois certain que si tu prends plaisir à lire le latin, une histoire ou un enseignement [en latin] te plairont mieux au coeur qu'une demi-douzaine d'histoires en français. Car la Sainte Écriture, écrite et dictée par les saints en latin et depuis traduite en français, ne rend pas telle substance aux lecteurs en ses ruisseaux comme elle fait en sa propre fontaine. Quelle merveille !

75 Car il y a en la Sainte Écriture certains et plusieurs mots en latin qui percent le coeur du lecteur en grande dévotion, lesquels, traduits en français, se trouvent, en [langue] vulgaire, sans saveur et sans délectation ».

(1) *Les Voeux du Paon* sont un poème tardif de la geste d'Alexandre, composé au début du XIV^e siècle par le trouvère Jacques de Longuyon.

(2) Plus connu sous le nom d'Eustache Deschamps (v. 1340 - v. 1405).

Un traité politique, le *Songe du Vergier* (v. 1378)

Le Chevalier respont que c'est vray que en ce monde a une seule seigneurie laquelle est de Dieu, mais celle unité de seigneurie n'enpesche pas que il ne soient deux juridictions

5 en ce monde.

Je vous autroy et scé de vray que en ce monde a proprement palier n'a que une seule seigneurie laquelle est de Dieu qui est vray seigneur de tout le monde, mez ceste unité de seigneurie ne n'empeche que en ce monde ne soient deux juridictions.

10 Et devés savoir que un est pris en moult de manières: aucune fois un est dit pour ce que un

ne puet estre divisé ne de fait ne de puissance, come est un est un point; aultrement est dit un pour la continuacion, exemple de la ligne; tiercement est pris un pour cause de la perfection, come une maison; et en ceste manière aucune chose es dite une pour

- ce que a l'entérinement d'elle et a la perfection plusieurs choses y soient requises. Et
15 en ceste manière je dis que la seigneurie de tout le monde est et doit estre une, en
laquelle seigneurie plusieurs choses sont requises avant qu'elle est sa propre perfection
; et entre les aultres, deux choses sont nécessaires, c'est assavoir la juridiction
espirituele et la juridiction temporele, et ceste duplicité de juridiction n'argue pas
duplicité de seigneurie, car Dieu est seul et vray seigneur en ceste monarchie, mez
20 Dieu a divisé ceste seigneurie quant à l'administration en deux parties principales,
c'est assavoir en la juridiction spirituele et en la temporele, et ceulx qui cez deux
juridictions gouvernent sont vicaires de Dieu, l'un en esprituauté, l'autre en la
temporalité.
[...]
25 Ma pensée n'est pas de tous seigneurs séculiers excuser la tyrannie, car je sçay et
devray que plusieurs seigneurs font et exercent faits de propres tyrans, et devraient
telz tyrans soient ducs, marquis, contes et barons par leurs souverains estre deposez,
car ils tiennent le peuple en servitude.
Mais ce puis-je bien dire et soustenir que celui ne doit point estre pour tyran réputé
30 qui aime et qui quiert la paix et la tranquillité de son peuple et de qui tout la pensée et
le désir est de quérir la tranquillité de ses sujetz et en qui est assez de vérité, et luy
peut estre applicquée la parolle d'un philosophe qui disoit qu'il avoit aussi grant désir
que la chose publique fust
bien régie et .gouvernée après la mort comme elle était en son vivant [...] Mais le très
35 puissant et très noble et très chrétien roy de France Charles le quint est tel [...]
Doncques,
il s'ensuyt qu'il n'est pas de péché de tyrannie entachié ... et que sa seigneurie est
vraye seigneurie et naturelle [...] Derechief au roy appartient la souveraineté et le
darrenier ressort en tout son royaume et en tant que il pourret celle souveraineté
40 donner, transporter ou aultrement aliéner ne si n'y puet aucunement renuncier, car
celle souveraineté et darrenier ressort si sont si et par telle manière conjoins et anexés
à la couronne que ilz ne puet de luy estre séparés, car ce sont lez plus principales
nobleces de la couronne.

Songe du Verger, I, 46 et II, 251. Textes cités par J.-P. Royer, *L'Église et le royaume de France au XIV^e siècle d'après le « Songe du Verger » et la jurisprudence du Parlement*, Paris, 1969, p. 315-318.

10- 2 décembre - DEVOIR

11- 5 et 9 décembre

Le *Bon gouvernement* de Sienna.

Voir documents distribués à part.